



**Examen du cadre juridique national de certains
États africains dont les situations s'inscrivent dans
le rôle de la Cour pénale internationale
par Geoffrey Lugano**



INTRODUIRE LA PERSPECTIVE AFRICAINE DANS LE DEBAT SUR LA REFORME DE LA CPI

**Le projet de la Cour pénale internationale en Afrique : veiller à ce que les
préoccupations des États africains ne soient pas exclues du processus de réforme de la
CPI**

2022-2023

**Édité par
le Centre pour le droit international et la politique en Afrique
(CILPA)**

Document hors-série n° 2 du CILPA

Examen du cadre juridique national de certains États africains dont les situations s'inscrivent dans le rôle de la Cour pénale internationale

par Geoffrey Lugano

À PROPOS DU CENTRE POUR LE DROIT INTERNATIONAL ET LA POLITIQUE EN AFRIQUE

[Le Centre pour le droit international et la politique en Afrique](#) (CILPA) est un groupe de réflexion indépendant et à but non lucratif, basé à Freetown, en Sierra Leone, en Afrique de l'Ouest, qui cherche à structurer le discours et à établir des passerelles entre la recherche, la politique et la pratique sur des questions de droit international et de droit régional en Afrique. Il est constitué en société à responsabilité limitée par garantie selon le droit sierra-léonais conformément à la loi sur les sociétés n° 5 de 2009 (telle qu'amendée). Le travail du CILPA porte essentiellement sur des problèmes importants de droit international public et privé particulièrement pertinents pour le continent africain. En tant que centre de recherche, il se consacre à l'étude scientifique et à la promotion de la connaissance du droit international et régional, dans le cadre de l'Union africaine en particulier, et de son rôle de vecteur de paix, de stabilité, de sécurité et de développement social et économique.

BIOGRAPHIE DE L'AUTEUR

Geoffrey Lugano est chargé de cours en études politiques au département d'histoire, d'archéologie et d'études politiques de l'université Kenyatta, à Nairobi, au Kenya. Titulaire d'un doctorat en science politique et en études internationales de l'université de Warwick, à Coventry, au Royaume-Uni, il était auparavant chercheur à l'Académie internationale des principes de Nuremberg. Les recherches de M. Lugano portent sur la Cour pénale internationale (CPI) dans ses contextes sociaux et politiques, en particulier dans les États africains, et sur le maintien de la paix en Afrique.

Les opinions exprimées dans cette publication sont uniquement celles des auteurs et ne reflètent pas les points de vue du Centre pour le droit international et la politique en Afrique.

Centre pour le droit international et la politique en Afrique
145 Circular Road
Freetown
Sierra Leone
info@cilpa.org
www.cilpa.org

REMERCIEMENTS

Les États africains ont été au centre des conversations mondiales sur le travail de la Cour pénale internationale. Bien avant que les États parties dans leur ensemble n'acceptent le processus d'examen et de réforme de la CPI, les États africains avaient proposé plusieurs améliorations au système du Statut de Rome. Il est donc ironique de constater que le processus de révision et de réforme, une fois mis en place, ne semble pas s'attaquer de front aux propositions de réforme africaines, qui jouent un rôle crucial dans le succès de la CPI. Ce projet de recherche entend ainsi combler cette lacune. Cette publication fait partie d'une série de documents visant à introduire la perspective africaine dans le débat sur la réforme de la CPI.

La publication de ces documents hors-série n'aurait pu aboutir sans le soutien de l'Open Society Foundation, dont le bureau régional africain, basé à Dakar, au Sénégal, a financé le projet du Centre pour le droit international et la politique en Afrique (CILPA) intitulé « *Le projet de la Cour pénale internationale en Afrique : veiller à ce que les préoccupations des États africains ne soient pas exclues du processus de réforme de la CPI* ». Nous remercions tout particulièrement M. Pascal Kambale et Mmes Sharon Nakandha et Oumou Dieng.

Le CILPA souhaite également remercier les consultants pour leur travail diligent tout au long du projet et pour avoir finalement produit ces documents incitant à la réflexion, figurant dans la première série de publications hors-séries. Nous sommes déterminés à faire en sorte que les connaissances acquises soient accessibles et disponibles en tant que source ouverte. Les documents ont également fait l'objet d'un atelier à Freetown, en Sierra Leone, en octobre 2022. À cet égard, nous tenons à remercier tous les participants experts qui ont aidé les auteurs par des commentaires sur leurs versions initiales et proposé des pistes d'amélioration. Nous adressons notamment nos remerciements aux principaux intervenants de l'atelier : M. Abubakar Koroma (université de Makeni) ; le Pr Charles C. Jalloh (CILPA et l'université internationale de Floride), M. Ibrahim S. Yillah (Fonds de la CPI au profit des victimes) et le Dr Michael Kanu (Mission permanente de la Sierra Leone auprès des Nations unies). Le programme de l'atelier et la liste des participants sont annexés au présent rapport.

Enfin, ce projet a été rendu possible grâce au travail acharné et au dévouement de l'équipe du CILPA, sous la direction de son promoteur, le Pr Jalloh. Celui-ci a conceptualisé ce projet et a été soutenu dans sa mise en œuvre par la coordonnatrice, Mme Clea Strydom, avec le concours d'Aglyn Kamara, la stagiaire du Centre en Sierra Leone.

L'organisation de l'atelier dans ce pays a été financée par le Centre pour la responsabilité et l'État de droit (CARL) de Sierra Leone, en particulier par MM. Ibrahim Tommy et Edward Conteh, ainsi que par Aglyn Kamara, stagiaire du CILPA.

Nous espérons que les conversations stimulantes entamées en Sierra Leone et qui se poursuivent ici à travers cette publication, continueront à interpeller et à inspirer tous ceux qui veulent faire en sorte que les préoccupations des États africains ne soient pas laissées de côté dans le processus de réforme de la CPI.

TABLE DES MATIERES

1. Introduction	5
2. Les trajectoires de mise en œuvre du Statut de Rome par les États	10
2.1. Les dimensions temporelles de mise en œuvre du Statut de Rome par les États.....	11
2.2. Les approches de la mise en œuvre du Statut de Rome par les États	15
3. La mise en œuvre nationale des dispositions du Statut de Rome	21
3.1. L'incorporation et la définition des crimes figurant dans l'article 5	22
3.2. L'élimination des obstacles aux enquêtes et aux poursuites	27
3.3. La coopération avec la CPI.....	34
3.4. La protection des témoins.....	36
3.5. La prise en compte des victimes	38
3.6. Les peines	40
4. Au-delà des réformes juridiques : cadres normatifs rivaux et implications pour les poursuites pour crimes d'atrocité par les États	41
5. Conclusion.....	43
6. Recommandations.....	45
Bibliographie	47

Examen du cadre juridique national de certains États africains dont les situations s'inscrivent dans le rôle de la Cour pénale internationale

Geoffrey Lugano

1. Introduction

Bien que la Cour pénale internationale (CPI) soit au centre de la lutte mondiale contre l'impunité accordée aux auteurs présumés de crimes d'atrocités (génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crime d'agression), les États sont principalement responsables d'enquêter et de traduire en justice les auteurs de ces crimes graves. Le traité établissant la CPI, appelé le Statut de Rome (ou le « Statut »), a défini un système de justice pénale qui dépend fortement des tribunaux nationaux en vertu de son principe fondamental de complémentarité¹. À ce titre, le Statut confère aux institutions nationales la primauté de la compétence pour les principaux crimes internationaux, la CPI n'intervenant qu'en « dernier recours ».

Néanmoins, sur le plan formel, les États n'ont aucune obligation de promulguer des lois de mise en œuvre du Statut de Rome dans le cadre de cette « guerre totale contre l'impunité ». Bien que l'obligation de poursuivre les auteurs présumés de crimes

internationaux graves soit mentionnée dans le préambule du Statut de Rome, il n'est pas contraignant. Pourtant, sur le plan pratique, il ressort des engagements pris par les États qu'ils devraient disposer de lois nationales « adéquates, tant sur le fond que sur la procédure »², que ces États suivent le système juridique moniste ou dualiste, afin de leur permettre d'assumer leurs responsabilités principales dans le système judiciaire de la CPI.

De plus, l'alternative consistant à traiter les crimes internationaux graves comme des infractions de droit commun n'est pas convaincante. Les dispositions du droit pénal ordinaire ne sont pas toujours bien indiquées pour traduire en justice les auteurs des comportements visés par les dispositions matérielles du Statut de la CPI³. En ce sens, la poursuite des crimes internationaux graves en tant que crimes « de droit commun » ne débouche pas sur la

¹ Julio Terracino, « *National Implementation of ICC Crimes: Impact on National Jurisdictions and the ICC* », *Journal of International Criminal Justice* 5 (2) (2007) : 421–440 ; art. 1 et 17 du Statut de Rome.

² Ibid.

³ Olympia Bekou, « *National Implementation of the ICC Statute to Prosecute International Crimes in Africa* », dans *The International Criminal Court and Africa*, éd. Charles Chernor Jalloh et Ilias Bantekas (Oxford : Oxford University Press, 2017), 274.

même stigmatisation, et n'a pas la même signification⁴.

La mise en œuvre du Statut de Rome au niveau national permet aux États de s'acquitter de leurs obligations principales en matière d'enquête sur les crimes dont la compétence pourrait être revendiquée par la CPI et, par conséquent, d'éviter d'être dans l'incapacité d'enquêter sur ces crimes⁵. À cet égard, cette incapacité pourrait être attribuée à des insuffisances du droit national, « qui pourraient qualifier le système judiciaire national comme ayant subi un effondrement substantiel ou total ou étant indisponible », rendant ainsi les affaires recevables à la CPI⁶. En d'autres termes, l'incapacité des États à adopter une législation d'application du Statut de Rome limite les possibilités de traduire en justice les auteurs présumés de crimes internationaux graves⁷. Si de nombreux États suivaient cette tendance, la CPI serait probablement dépassée par le nombre d'affaires satisfaisant à ses critères de recevabilité. Une telle éventualité va à l'encontre du principe de complémentarité, qui accorde aux institutions nationales la

primauté de compétence sur les crimes internationaux graves.

Dans le contexte des récents appels à la réforme de la CPI⁸, le présent document examine le cadre juridique national de quelques États africains dont les situations entraînent dans le cadre de la Cour au moment de sa rédaction. Il évalue ainsi si une législation nationale d'application du Statut de Rome a été promulguée dans ces situations africaines et identifie les défis qui se posent à cet égard. Il aborde les questions concernant les lacunes retardant la coopération avec la CPI, du point de vue des États africains, et les problèmes, notamment structurels, qui pourraient être examinés et revus.

Depuis l'opérationnalisation de la CPI en 2002, l'Afrique a présenté le plus grand nombre de situations actives, telles que l'Ouganda, le Soudan, la République démocratique du Congo (RDC), le Kenya, la Libye, la République centrafricaine (RCA), le Mali et la Côte d'Ivoire. Alors que les interventions de la CPI sur le continent ont suscité des réactions mitigées⁹, la

⁴ Ibid, 275.

⁵ Ovo Catherine Imoedemhe, *The Complementarity Regime of the International Criminal Court: National Implementation in Africa* (Cham: Springer, 2017), 62.

⁶ Ibid., 62 ; article 17(3) du Statut de Rome.

⁷ Bekou, supra n° 5.

⁸ Assemblée des États parties, supra n° 2.

⁹ Susanne Buckley-Zistel, Friederike Mieth et Marjana Papa, « *After Nuremberg: Exploring Multiple*

Dimensions of the Acceptance of International Criminal Justice », International Nuremberg Principles Academy, 2017, <https://www.nurembergacademy.org/resources/acceptance-online-platform/publications/online-edited-volume/> (consulté le 7 janvier 2023) ; Peter Brett et Line Engbo Gissel, *Africa and the Backlash Against International Courts* (London : Zed Books, 2020).

question à se poser est de savoir si les contacts des États africains avec la Cour ont débouché sur des réformes de leurs systèmes juridiques nationaux en vue d'éviter de déférer leurs situations devant celle-ci. La réforme des cadres juridiques dans les États africains est particulièrement importante pour la mise en œuvre du principe de complémentarité et l'établissement de relations cordiales avec la CPI. En l'absence de capacités nationales en matière d'enquêtes et de poursuite des auteurs présumés de crimes internationaux graves, les interventions de la CPI dans les situations africaines satisfaisant au critère de recevabilité sont susceptibles de se poursuivre, de même que les contestations panafricanistes continues¹⁰ comme on l'a vu précédemment lors des interventions de premier plan de la Cour sur le continent¹¹.

Alors que plusieurs États africains s'inscrivaient dans le cadre des situations gérées par la CPI au moment de sa rédaction, le présent document se concentre sur quelques États suivant certains critères de sélection des cas. La sélection des affaires déférées s'appuie sur la recherche d'un équilibre entre les situations géographiques des États (Afrique de l'Ouest, de l'Est, du Centre et du Nord), les modes de

déclenchement de la saisine de la juridiction par la CPI (renvois de l'État, renvois du Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU) et initiative propre du Procureur) et les traditions juridiques des États (*common law*, droit civil et charia (droit islamique)). Concernant les affaires recevables par la CPI, la préférence est donnée aux cas d'espèce en raison de leur capacité à établir des précédents.

En conséquence, l'Ouganda, le Kenya et le Soudan ont été sélectionnés pour leurs premières situations de saisine de la CPI par l'État, d'initiative propre et de renvoi par le Conseil de sécurité, respectivement. L'Ouganda et le Kenya pratiquent par ailleurs tous deux la *common law* et sont situés en Afrique de l'Est ; la sélection du Soudan est fondée sur son emplacement en Afrique du Nord et son application de la *charia*. Afin de compléter le paysage géographique et juridique africain, la sélection des situations en RCA et en Côte d'Ivoire s'est justifiée sur la base de leur application historique du droit civil et de leur position géographique en Afrique centrale et occidentale, respectivement. Il est cependant important de noter que les cinq affaires sélectionnées ne sont pas représentatives de leurs régions et systèmes juridiques respectifs, chacune

¹⁰ Kamari Maxine Clarke, *Affective justice: The International Criminal Court and the Pan-Africanist*

pushback (Durham and London: Duke University Press, 2019).

¹¹ Ibid.

offrant un contexte politique unique d'application du Statut de Rome. Ces quelques affaires sélectionnées donnent néanmoins une idée de l'état de la mise en œuvre nationale des dispositions pertinentes du Statut de Rome en Afrique, et des implications significatives qui pourraient en être tirées.

Critères de sélection des cas

<i>Situation</i>	<i>Modes of the ICC's intervention</i>	<i>Region</i>	<i>Legal system</i>
1. <i>Uganda</i>	State-referral	East	common law
2. <i>Sudan</i>	UNSC referral	North	Sharia
3. <i>Kenya</i>	Proprio motu	East	common law
4. <i>Côte d'Ivoire</i>	Proprio motu	West	civil law
5. <i>CAR</i>	State referrals (2)	Central	civil law

L'examen des affaires dans les États africains sélectionnés dont les situations relevaient de la compétence de la CPI (au moment de la rédaction du présent document) a débuté par une étude des trajectoires adoptées pour ajuster leurs ordres juridiques à ceux du Statut de Rome. Il s'agissait notamment des dimensions temporelles des réformes liées au contexte dans lequel le cadre normatif de la CPI est diffusé et des diverses approches (approche individuelle ou modèle, et variantes de criminalisation expresse) qui ont des implications sur la portée des législations d'application nationales.

Nous avons ensuite évalué l'adoption par les États des dispositions du Statut de Rome qui sous-tendent principalement la lutte mondiale contre l'impunité des auteurs présumés de crimes d'atrocités. Ces dispositions sont 1) l'incrimination des crimes internationaux graves comme le stipule l'article 5 du Statut ; 2) l'élimination des obstacles aux enquêtes et aux poursuites (par le biais des principes de la responsabilité pénale individuelle, du défaut de pertinence de la qualité officielle et de l'imprescriptibilité) ; 3) la coopération avec la CPI ; 4) la protection des témoins ; 5) la prise en compte des victimes ; et 6) les peines. Les documents juridiques pertinents (tels que les statuts, les constitutions, les règlements, etc.) ont donc été examinés du point de vue de leur mise en œuvre et de leur alignement sur le Statut de Rome.

Avec les sections pertinentes du Statut de Rome comme points de référence, la mise en place de chacune des six dispositions principales soulignées ci-dessus et l'alignement sur ces dispositions ont été étudiés dans les États sélectionnés. Ladite évaluation a également été complétée par une analyse des documents existants sur la CPI et la mise en œuvre du Statut par les États, tels que des articles de journaux, des sources médiatiques, des rapports d'organisations gouvernementales et non gouvernementales (ONG) et des

commentaires sur les dispositions pertinentes du Statut.

L'évaluation établit par conséquent que les États africains sélectionnés dont les situations relevaient de la compétence de la CPI (au moment de la rédaction du document) présentent des niveaux variables de conformité juridique nationale avec le système judiciaire du Statut de Rome, ainsi que des lacunes qui compromettent leur capacité à lutter efficacement contre l'impunité des auteurs présumés de crimes d'atrocités. Par exemple, bien que les crimes internationaux graves soient généralement interdits dans les législations respectives des États, leurs définitions posent problème dans certains cas, en particulier dans les États qui ont opté pour des approches de criminalisation individuelles et dynamiques, tels que le Soudan et la RCA. La plupart des États n'ont en outre pas encore éliminé tous les obstacles aux poursuites, car quelques-uns (comme le Soudan et la Côte d'Ivoire) ne disposent pas d'une législation sur la coopération avec la CPI, tandis que la prise en compte des victimes et la protection des témoins sont considérés comme des « réflexions judiciaires après-coup » dans la plupart des États. La peine de mort est par ailleurs toujours imposée dans certains

États malgré la tendance internationale à l'abolition¹² et le fait que le Statut indique que même « les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale »¹³ ne justifient pas l'application de la peine de mort.

Au-delà des exigences légales, les États africains sont confrontés à des cadres normatifs rivaux qui ont des conséquences sur leur capacité à se conformer au système judiciaire du Statut de Rome. Dans tous les États étudiés, l'attrait de la justice réparatrice a engendré l'adoption de l'amnistie et une préférence pour la réconciliation et la justice traditionnelle qui sapent les possibilités de mettre à l'épreuve les réformes juridiques qui accompagnent la législation nationale d'application du Statut de Rome.

Cette introduction est suivie de discussions sur les trajectoires de mise en œuvre du Statut de Rome par les États, y compris les dimensions temporelles qui déterminent les contextes de diffusion du Statut et les approches adoptées par les États pour aligner leurs ordres juridiques sur le Statut. Le document aborde ensuite la mise en œuvre au niveau national des dispositions dudit Statut qui sous-tendent principalement la lutte mondiale contre

¹² Nations unies, « *UN Experts Call for Complete Abolition of the Death Penalty as "Only Viable Path"* », 10 octobre 2022,

<https://news.un.org/en/story/2022/10/1129382> (consulté le 7 janvier 2023).

¹³ Préambule du Statut de Rome.

l'impunité des auteurs présumés de crimes d'atrocités, à savoir : 1) l'incorporation et la définition des crimes de l'article 5, 2) l'élimination des obstacles aux poursuites, 3) la coopération avec la CPI, 4) la protection des témoins, 5) la prise en compte des victimes, et 6) les peines. Le présent document va alors au-delà des réformes juridiques pour évaluer, dans les États étudiés, les cadres normatifs rivaux qui font obstacle à la poursuite des auteurs présumés de crimes d'atrocités. Le document se termine enfin par un résumé des différentes erreurs commises par chacun des États dans sa législation d'application et propose quelques recommandations politiques pour les corriger.

2. Les trajectoires de mise en œuvre du Statut de Rome par les États

En ce qui concerne l'incorporation du droit international, les États fonctionneraient selon des traditions juridiques monistes ou dualistes. En termes simples, la tradition moniste implique que lorsqu'un État ratifie un traité international, « les dispositions auto-exécutoires de ce traité s'appliquent directement et prévalent sur les dispositions nationales

conflictuelles »¹⁴. Inversement, la tradition dualiste exige l'adoption d'une législation pour donner effet aux traités internationaux au niveau national¹⁵. On pourrait argumenter que, pour les États qui suivent la tradition moniste, les législations de mise en œuvre sont inutiles, car le Statut de Rome « serait directement applicable dans l'ordre juridique national » et primerait sur toute législation nationale contradictoire¹⁶.

Cependant, la forme « pure » du monisme est rarement adoptée, la plupart des États se situant quelque part entre les deux extrêmes du monisme et du dualisme¹⁷. Par ailleurs, pour les États qui suivent la tradition juridique moniste « pure », la difficulté est de déterminer comment le Statut de Rome pourrait être appliqué en l'absence d'une autorité législative spécifique¹⁸. Par exemple, le régime de coopération requiert une législation, en vertu de l'article 88 du Statut de Rome, qui appelle expressément les États à « veiller à prévoir ces procédures dans leur législation nationale » pour toutes les formes de coopération spécifiées.

Pour en revenir aux arguments qui pourraient être avancés sur le manque de pertinence de la législation d'application

¹⁴ Olympia Bekou et Sangeeta Shah, « *Realising the Potential of the International Criminal Court: The African Experience* », *Human Rights Law Review*, 6(3) (2006): 503.

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Ibid, 503.

¹⁷ Ibid, 504.

¹⁸ Ibid.

dans les traditions juridiques monistes, des arguments similaires pourraient être avancés dans les systèmes dualistes, car le Statut de Rome n'impose pas d'obligations expresses à cet égard. Cependant, comme cela a déjà été souligné dans la section précédente, l'adoption par les États d'une législation nationale adéquate, tant sur le plan du fond que de la procédure, est une condition préalable pour exercer leurs responsabilités principales dans le système judiciaire du Statut de Rome. Ce faisant, les États sont libres de décider quand et comment adopter une législation d'application du Statut de Rome, compte tenu du silence du Statut à cet égard et de l'absence de lignes directrices dans d'autres textes. Les États peuvent par conséquent s'engager dans la promulgation de lois avant ou après la ratification du Statut de Rome et adopter toutes les méthodes appropriées à cette fin.

En tant que telles, les dimensions temporelles de l'application nationale du Statut de Rome dévoilent les contextes de la diffusion du cadre normatif de la CPI, notamment le niveau de consensus politique sur les dispositions du Statut, la capacité locale à les intégrer et les

sentiments généraux à l'égard des crimes d'atrocités. Inversement, les approches ou méthodes adoptées par les États pour promulguer une législation nationale ont des répercussions sur la portée de leur mise en œuvre des dispositions pertinentes dudit Statut.

2.1. Les dimensions temporelles de mise en œuvre du Statut de Rome par les États

Les États africains ont signé relativement rapidement le Statut de Rome, à commencer par le Sénégal, le 17 juillet 1998. Parmi les États étudiés, la Côte d'Ivoire a signé le Statut en novembre 1998, suivie de l'Ouganda en mars 1999, du Kenya en 1999, de la RCA en décembre 1999 et enfin du Soudan en septembre 2000¹⁹. C'est le contraire qui s'est toutefois produit pour la ratification du traité et l'adoption finale d'une législation nationale d'application du Statut, révélant une volonté politique et des capacités étatiques insuffisantes.

À titre d'exemple, la RCA a ratifié le Statut de Rome en octobre 2001, suivie de l'Ouganda en juin 2002 et du Kenya en mars 2005, plusieurs années après la signature du Statut de Rome et son entrée en vigueur²⁰. Pour sa part, les intérêts de la

¹⁹ Nations unies, « *Rome Statute of the International Criminal Court* », http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mt_dsg_no=XVIII-

[10&chapter=18&lang=fr](#) (consulté le 15 août 2022).

²⁰ Assemblée des États parties au Statut de Rome, « *State Parties* », <https://asp.icc-cpi.int/States->

Côte d'Ivoire dans le Statut ont été sauvegardés grâce à une note de 2003 d'acceptation de la compétence de la Cour²¹, tandis que le Soudan a retiré sa signature du Statut en août 2008 après l'inculpation du président Omar-al-Bashir par la Cour. Le président de la Côte d'Ivoire a en outre reconfirmé l'acceptation de la compétence de la Cour en décembre 2010 et en mai 2011, mais seulement après les violences post-électorales de 2010-2011 au cours desquelles des crimes d'atrocités ont été commis. La Côte d'Ivoire a finalement ratifié le Statut de Rome en mai 2013²².

Les retards des États dans la ratification du traité et les réactions extrêmes d'abandon peuvent être attribués à plusieurs facteurs, notamment 1) une faible volonté politique, 2) des capacités locales insuffisantes et 3) la rareté des crimes internationaux.

2.1.1. Une faible volonté politique

La question de la volonté politique peut être envisagée au niveau du statut des États dans le système judiciaire du Statut de Rome. Pour les États parties à la CPI, tels que le Kenya, l'Ouganda et la Côte d'Ivoire,

les engagements pris en acceptant le style de justice de la Cour signifiaient qu'ils auraient dû disposer de lois nationales adéquates tant sur le fond que sur la procédure. Les autorités nationales de ces États sont néanmoins coupables d'atrocités dans leur quête et leur maintien du pouvoir politique²³. Et un examen critique des décisions éventuelles prises par les États sur l'adoption d'une législation nationale d'application du Statut de Rome indique donc que la recherche de la justice n'était pas nécessairement leur motivation première.

Par exemple, au Kenya, les autorités ont inscrit le projet de loi sur les crimes internationaux à l'ordre du jour du Parlement en février 2008 après les violences post-électorales (PEV) de 2007/2008²⁴. À l'époque, l'élite politique était impatiente de démontrer ses capacités dans l'enquête et la poursuite des instigateurs présumés des PEV de 2007/2008, et d'échapper à une intervention potentielle de la CPI. Alors que la CPI poursuivait activement les instigateurs présumés des PEV, certains des

[parties/States-parties-chronological-list](#) (consulté le 15 août 2022).

²¹ Cour pénale internationale, « *Situations Under Investigation: Côte d'Ivoire* », <https://www.icc-cpi.int/cdi> (consulté le 10 août 2022).

²² Ibid.

²³ William Gumede, « *The International Criminal Court and Accountability in Africa* », LSE Blog, 31 janvier 2018,

<https://blogs.lse.ac.uk/africaatlse/2018/01/31/the-international-criminal-court-and-accountability-in-africa/> (consulté le 7 janvier 2023).

²⁴ Benson Kinyua, « *The Rome Statute: Its Implementation in Kenya* », juin 2011, <https://ssrn.com/abstract=2353383> (consulté le 27 juillet 2022).

suspects (Uhuru Kenyatta et William Ruto) qui ont par la suite été élus respectivement président et vice-président, ont fait campagne pour le retrait collectif du Kenya et des États africains de la CPI²⁵.

De même, l'Ouganda a adopté la loi de 2010 sur les crimes internationaux dans le cadre d'une conférence de la CPI à Kampala, cette même année²⁶. Le président ougandais, Yoweri Museveni, a également condamné publiquement la CPI, estimant qu'elle perturbait inutilement les affaires africaines, soit pour défendre ses homologues kenyans, soit pour couvrir sa culpabilité présumée dans le conflit du nord du pays, dans lequel la CPI est intervenue en 2004 à la suite d'une saisine de l'État²⁷.

En Côte d'Ivoire, l'élite politique se méfiait de la CPI, comme en témoigne son engagement intermittent envers la Cour au fil du temps. À cet égard, les modifications partielles apportées en 2015 au code pénal ivoirien, entre autres amendements, pourraient être considérées comme des

résultats mesurés de l'équilibre trouvé par les acteurs étatiques entre la sauvegarde de leurs intérêts et leurs responsabilités internationales. À l'inverse, l'instabilité politique de la RCA a eu un impact négatif sur la capacité de l'État à se conformer à ses obligations nationales et internationales²⁸, et n'a ainsi pu entamer des réformes juridiques qu'en 2010, en modifiant partiellement le code pénal et le code de procédure pénale²⁹.

Les États non parties, comme le Soudan, n'ont aucune obligation d'adopter une législation nationale d'application. Par conséquent, le Soudan a commencé à se conformer au système judiciaire du Statut de Rome à la suite de la saisine du CSNU en 2005, afin soi-disant « de mener à bien la complémentarité » et de limiter potentiellement l'implication de la CPI³⁰. Les autorités de l'État ont commencé par modifier en décembre 2007 la loi de 1986 sur les forces armées, étendant ainsi la liste des crimes de guerre figurant dans la loi de 1983 sur les forces armées, et ont apporté

²⁵ Geoffrey Lugano, « *Counter-Shaming the International Criminal Court's Intervention as Neo-colonial: Lessons from Kenya* », *International Journal of Transitional Justice* 11(1) (2017): 9-29 ; Gabrielle Lynch, *Performances of Injustice: The Politics of Truth, Justice and Reconciliation in Kenya* (Cambridge: Cambridge University Press, 2018).

²⁶ Sarah Nouwen, *Complementarity in the Line of fire: The Catalysing Effect of the International Criminal Court in Uganda and Sudan* (Cambridge: Cambridge University Press, 2013).

²⁷ Geoffrey Lugano, « *Distance in the International Criminal Court's Relations with the Local* », *International Journal of Transitional Justice* 16(3) (2022): 346-362.

²⁸ Godfrey Musila, « *The Special Criminal Court and other Options of Accountability in the Central African Republic: Legal and Policy Recommendations* », Académie internationale des principes de Nuremberg, 2016, https://www.nurembergacademy.org/fileadmin/m/edia/pdf/publications/car_publication.pdf (consulté le 20 juillet 2022).

²⁹ Action mondiale des parlementaires, « *Central African Republic and the Rome Statute* », <https://www.pgaction.org/ilhr/rome-statute/central-african-republic.html> (consulté le 10 juillet 2022).

³⁰ Nouwen, supra n° 28, 289.

d'autres modifications à la loi pénale de 1991 en 2009 afin de prévoir des dispositions supplémentaires pour l'incrimination des crimes internationaux graves. La mise en œuvre irrégulière du Statut de Rome par le Soudan peut se comprendre dans le contexte d'un État assiégé, le CSNU ayant adopté une décision au titre du chapitre 7 des Nations unies qui imposait la compétence de la CPI à un État non membre.

Collectivement, les États africains se regroupent au sein de l'Union africaine (UA), et ils y adoptent occasionnellement des décisions de non-coopération à l'égard de la CPI. Par exemple, suite à la perception commune du parti pris de la Cour envers l'Afrique, l'UA a adopté une stratégie de retrait en masse de la CPI, au début de 2016³¹. Alors que l'Afrique du Sud, la Gambie, le Kenya et le Burundi ont pris des mesures pour se retirer de la Cour³², tous les États, à l'exception du Burundi, ont annulé ces décisions. Cela indique que les États admettent l'utilité de la CPI dans la

réglementation des crimes internationaux, malgré les réticences que l'élite politique pourrait avoir à son égard.

2.1.2. Des capacités locales insuffisantes

La plupart des rédacteurs de la législation nationale des États africains n'étaient pas familiarisés avec le Statut de Rome, qui était un nouveau concept, et ses « équilibres délicats »³³. La mise en œuvre est une tâche difficile qui nécessite une connaissance approfondie du droit pénal international et de sa procédure, que la plupart des rédacteurs de la législation nationale ne maîtrisent pas.

Le manque de capacités dans la plupart des États membres de la CPI, y compris en Afrique, a contribué au développement d'une « complémentarité positive »³⁴, en vertu de laquelle une action collective a été déclenchée pour aider les États à rédiger des lois d'application. Plusieurs acteurs, tels que l'Action mondiale des parlementaires (PGA), la Coalition pour la Cour pénale internationale (CICC) et le Secrétariat du Commonwealth, sont intervenus pour aider

³¹ Union africaine, « *Decisions and Declarations* », octobre 2013, https://au.int/sites/default/files/decisions/9655-ext_assembly_au_dec_decl_e_0.pdf (consulté le 7 janvier 2023).

³² Franck Kuwona, « *ICC: Beyond the Threats of Withdrawal* », Africa Renewal, mai-juillet 2017, <https://www.un.org/africarenewal/magazine/may-july-2017/icc-beyond-threats-withdrawal> (consulté le 7 janvier 2023) ; MPs Vote to Quit the ICC, *The Star*, 6 septembre 2013.

³³ Bekou et Shah, supra n° 16.

³⁴ La complémentarité positive au sens large s'entend « des activités et des actions de coopération visant à promouvoir les procédures nationales, avec une référence spécifique à la politique de la CPI en matière de poursuites ». Voir Hitomi Takemura, « *Positive Complementarity* », Encyclopédie Max Planck de droit international public, octobre 2018, <https://opil.ouplaw.com/view/10.1093/law-mpeipro/e2507.013.2507/law-mpeipro-e2507?prd=MPIL>, (consulté le 12 juillet 2022).

les États africains à promulguer des législations nationales d'application, et certaines contributions seront présentées dans la section suivante.

2.1.3. *La rareté des crimes d'atrocités*

Comme stipulé dans le préambule du Statut de Rome, les crimes d'atrocités sont les crimes « les plus graves... et qui touchent l'ensemble de la communauté internationale » et d'une telle gravité qu'ils « menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde ». Ces catégories de crimes, englobant le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression, sont des événements rares qui surviennent surtout pendant des hostilités. La rareté des crimes internationaux a ainsi éliminé le caractère urgent de l'adoption d'une législation nationale d'application dans les États africains étudiés, entre autres.

2.2. Les approches de la mise en œuvre du Statut de Rome par les États

L'approche choisie par les États pour la mise en œuvre du Statut de Rome dépend largement de leurs systèmes juridiques (*common law*, droit civil ou charia), comme le montrent les trajectoires divergentes adoptées par les différents États africains étudiés. De manière générale, les États peuvent opter soit pour une approche

individuelle en vertu de laquelle ils adaptent leur législation, soit pour l'approche modèle qui implique l'adoption d'un « kit de mise en œuvre ». Qu'ils sélectionnent une approche individuelle ou modèle, les États doivent encore choisir la méthode appropriée pour promulguer les dispositions pertinentes du Statut de Rome.

Les États peuvent à ce stade utiliser soit l'approche minimaliste, soit la méthode de criminalisation expresse³⁵. Dans l'approche minimaliste, les États appliquent le « droit militaire ou commun » et les descriptions nationales déjà en place en matière de crimes (telles que le meurtre, le viol et le vol) au « comportement en question »³⁶. Dans cette approche, les États n'intègrent pas les crimes internationaux, mais appliquent simplement les lois nationales au comportement applicable³⁷. Cette approche a été adoptée au Danemark et au Pérou dans leur criminalisation des infractions graves³⁸. La Libye s'est également appuyée sur cette approche lors de sa contestation de la recevabilité des poursuites engagées par la CPI contre Saïf al-Islam Kadhafi³⁹.

L'inconvénient de l'approche minimaliste est que les crimes, leurs exigences et les peines y afférentes ne sont que partiellement conformes aux normes

³⁵ Imoedemhe, supra n° 7, 72.

³⁶ Ibid., 72.

³⁷ Ibid., 73.

³⁸ Ibid.

³⁹ Ibid.

internationales. En tant que telle, elle pourrait « ne pas servir les meilleurs intérêts des États, car elle ne permet pas d'importer des dispositions relatives aux crimes internationaux dans leur droit pénal national »⁴⁰. Par conséquent, la majorité des États, y compris en Afrique, ont opté pour une approche de criminalisation expresse, plus utile pour l'intégration des dispositions de fond du Statut de Rome.

La criminalisation expresse implique « une incorporation spécifique par le biais d'une référence générale et ouverte au Statut de Rome »⁴¹. Il y a trois façons de procéder : 1) l'approche de transcription statique ou littérale, 2) l'approche de criminalisation dynamique et 3) l'approche hybride⁴².

Dans le premier cas, l'approche statique comprend une « transcription des crimes internationaux dans le droit national de manière à reprendre les définitions »⁴³ des crimes, telles qu'elles apparaissent à l'article 5 du Statut de Rome. Les textes législatifs intègrent la même formulation et les mêmes peines que celles énoncées dans le Statut. Cette approche présente l'avantage de définir clairement et de manière prévisible les comportements considérés

comme un crime international et les sanctions encourues⁴⁴. D'un autre côté, cette approche « peut ne pas tenir compte des nouveaux développements du droit pénal international »⁴⁵.

La transcription statique ou littérale présente des variations, par exemple lorsque les États font seulement référence aux crimes de l'article 5 et ne reproduisent pas leurs contenus.⁴⁶ Le Kenya et l'Ouganda ont adopté cette méthode dans leur mise en œuvre respective du Statut de Rome⁴⁷. Une autre variante pour les États consiste à reprendre les crimes de l'article 5 du Statut, ainsi que tous les détails du document sur les éléments des crimes de la CPI⁴⁸. La Côte d'Ivoire a utilisé cette méthode dans sa mise en œuvre nationale du Statut de Rome⁴⁹.

Dans le deuxième cas, l'approche dynamique implique la réécriture, le remodelage et la reformulation des crimes visés à l'article 5 du Statut de Rome⁵⁰. Il s'agit ostensiblement de « fournir un meilleur lien avec les dispositions pénales existantes de la législation nationale ou de clarifier certains concepts du Statut de Rome »⁵¹. Cette méthode est compatible avec l'approche individuelle de l'État, car

⁴⁰ Ibid.

⁴¹ Ibid., 73.

⁴² Ibid.

⁴³ Ibid., 74.

⁴⁴ Ibid.

⁴⁵ Ibid.

⁴⁶ Ibid.

⁴⁷ Voir la loi kényane de 2008 et la loi ougandaise de 2010 sur les crimes internationaux.

⁴⁸ Imoedemhe supra n° 7, 74.

⁴⁹ Voir le chapitre I (infractions au *jus cogens*) du livre II du code pénal ivoirien.

⁵⁰ Ibid.

⁵¹ Ibid.

elle lui permet d'adapter le Statut de Rome à sa situation nationale. La RCA et le Soudan ont notamment adopté ces approches dans leurs législations nationales d'application⁵².

Dans le troisième cas, l'approche hybride combine les méthodes statique et dynamique. Il s'agit de « faciliter la transcription de certains crimes internationaux, avec une clause générique ou résiduelle couvrant d'autres violations graves du droit international humanitaire ou les traités auxquels l'État est partie »⁵³. Les modifications apportées au droit pénal finlandais sont considérées comme suivant ce modèle⁵⁴.

2.2.1. Des transcription statique ou littérale au Kenya, en Ouganda et en Côte d'Ivoire

En adoptant l'approche de transcription statique ou littérale pour l'application des dispositions pertinentes du Statut de Rome, le Kenya, l'Ouganda et la Côte d'Ivoire ont défini les crimes internationaux graves en droit national de manière compatible avec le Statut. Le Kenya et l'Ouganda ont cependant adopté la loi type du Commonwealth⁵⁵, tandis que la Côte

d'Ivoire a opté pour l'approche individuelle en modifiant partiellement son code pénal.

En utilisant la loi type du Commonwealth comme modèle, le Kenya et l'Ouganda ont incorporé presque toutes les dispositions de fond du Statut de Rome dans un « seul et unique texte législatif »⁵⁶. Les directives du Commonwealth, dont les objectifs comprennent la promotion de la bonne gouvernance, de la paix, des droits de l'homme et de l'état de droit⁵⁷, ont permis d'adopter presque « toutes les dispositions relatives à la CPI »⁵⁸ dans une seule législation.

Plus précisément, la loi kényane de 2008 sur les crimes internationaux prévoit « la répression de certains crimes internationaux et permet la coopération avec la CPI »⁵⁹. La loi stipule par ailleurs explicitement que le Statut de Rome a force de loi au Kenya, en particulier en ce qui concerne les dispositions pertinentes du Statut telles que la compétence, la recevabilité et le droit applicable, les principes généraux du droit pénal, le règlement de procédure et de preuve, l'enquête et la poursuite des crimes,

⁵² C'est ce qu'indiquent les textes législatifs des États auxquels font référence les sections suivantes du présent rapport.

⁵³ Imoedemhe, supra n° 7, 75.

⁵⁴ Ibid.

⁵⁵ Christian De Vos, « *All Roads Lead to Rome: Implementation and Domestic Politics in Kenya and Uganda* », dans *Contested Justice: The Practice and Politics of International Criminal Interventions*, éd. Christian De

Vos, Sara Kendall et Carsten Stahn (Cambridge: Cambridge University Press, 2015).

⁵⁶ Bekou et Shah, supra n° 16, 507.

⁵⁷ The Commonwealth, « *Democracy, Governance and Law* », <https://climate.thecommonwealth.org> (consulté le 12 juillet 2022).

⁵⁸ Bekou et Shah, supra n° 16, 507.

⁵⁹ Loi kényane de 2008 sur les crimes internationaux.

la conduite des procès, les peines, les appels, la coopération internationale et l'assistance judiciaire, ainsi que l'exécution des peines⁶⁰.

La loi ougandaise de 2010 sur les crimes internationaux adopte une approche similaire, en commençant par l'objectif de « donner effet au Statut de Rome de la Cour pénale internationale »⁶¹. Elle donne également « force de loi en Ouganda » et engage le pays à respecter les dispositions pertinentes du Statut, de la même manière que le Kenya⁶².

La Côte d'Ivoire a pareillement adopté plusieurs lois distinctes prévoyant la mise en œuvre du Statut de Rome. Il s'agit notamment du projet de loi n° 2015.134 du 9 mars 2015 qui met pleinement en œuvre certaines dispositions substantielles dudit Statut et du projet de loi n° 2015.133 du 9 mars 2015 qui annule les délais de prescription⁶³.

De plus, le chapitre I (infractions au *jus cogens* [NDT : loi impérative]) du livre II du code pénal reprend les crimes de l'article 5 du Statut de Rome ainsi que les éléments des crimes et des peines, bien que de manière sélective. Même si le code pénal se concentre sur la description des crimes, de

leurs éléments et des peines connexes, il omet plusieurs dispositions du Statut de Rome, notamment la coopération et le défaut de pertinence de la qualité officielle.

2.2.2. *La criminalisation dynamique en RCA et au Soudan*

L'approche de criminalisation dynamique adoptée par la RCA et le Soudan est évidente dans les textes législatifs en vertu desquels les deux États ont mis en œuvre les dispositions pertinentes du Statut de Rome. En se basant sur leurs cultures juridiques et leurs contextes de gouvernance respectifs, les deux États ont reformulé diverses dispositions du Statut dans leurs systèmes juridiques nationaux.

En tant que régime autoritaire et islamique pendant la majeure partie de ses contacts avec la CPI, le Soudan a modifié son droit national dans le sens du militarisme et de la charia. À cet égard, le Soudan a commencé à criminaliser les crimes internationaux graves en 2007 en modifiant la loi sur les forces armées de 1986. Cette loi, telle que modifiée en 2007, contient quelques dispositions du Statut de Rome (en particulier l'article 5 sur les crimes), mais ne mentionne pas explicitement les termes « génocide »,

⁶⁰ Article 4(2) de la loi kényane de 2008 sur les crimes internationaux.

⁶¹ Loi ougandaise de 2010 sur les crimes internationaux.

⁶² Ibid.

⁶³ Action mondiale des parlementaires, « Côte d'Ivoire and the Rome Statute », <https://www.pgaction.org/ilhr/rome-statute/cote-divoire.html> (consulté le 12 juillet 2022).

« crimes de guerre » et « crimes contre l'humanité », ni ne fait référence à leurs sources juridiques internationales, comme les conventions de Genève et la convention sur le génocide⁶⁴.

De plus, la loi sur les forces armées se limite à la conduite militaire et ne prévoit pas d'actes civils. Ainsi, afin de « compléter le tableau »⁶⁵, le Soudan a modifié la loi pénale de 1991 en 2009 avec l'introduction d'un nouveau chapitre (chapitre 18) sur les crimes internationaux les plus graves⁶⁶. Bien que le nouveau chapitre soit plus complet que la loi sur les forces armées, il s'aligne sur le droit international coutumier plutôt que sur le Statut de Rome⁶⁷. Le Soudan est néanmoins libre d'aligner son droit national sur le droit international coutumier, car il n'est pas partie au dit Statut. Dans le même temps, la reformulation des définitions des crimes visés à l'article 5 dans la législation soudanaise s'écarte des définitions du Statut de Rome. Cela pose problème, car le Soudan est partie aux conventions sur le génocide et de Genève, dont le Statut tire

ses définitions des crimes de génocide et des crimes de guerre.

Les niveaux élevés d'impunité en RCA ont nécessité des ajustements du code pénal et du système juridique, ce qui s'est produit avec le projet de loi n° 10.001 du 6 janvier 2010 qui donne partiellement effet aux dispositions substantielles du Statut de Rome⁶⁸. Par ailleurs, la loi organique n° 15-003 de 2015 a été promulguée pour prévoir la création de la Cour pénale spéciale (CPS)⁶⁹.

Il est important de noter que la loi organique ne génère pas de nouvelles normes, mais renvoie plutôt aux législations nationales, en particulier au code pénal et au code de procédure pénale centrafricains⁷⁰. En ce qui concerne la compétence temporelle, la loi organique prévoyait que les enquêtes de la CPS commenceraient à compter du 1^{er} janvier 2003 et se poursuivraient pour une période initiale de cinq ans avec des possibilités de prolongation⁷¹. La CPS est devenue

⁶⁴ Nouwen, supra n° 28, 284.

⁶⁵ Ibid., 286.

⁶⁶ Mohamed Babiker, « *The prosecution of International Crimes Under Sudan's Criminal and Military Laws: Developments, Gaps and Limitations* », dans *Criminal Law Reform and Transitional Justice: Human Rights Perspectives for Sudan*, éd. Lutz Oette (Brulington: Routledge, 2011).

⁶⁷ Nouwen supra n° 28.

⁶⁸ Action mondiale des parlementaires, supra n° 31.

⁶⁹ Loi organique n° 15-003.

⁷⁰ Patryk Labuda, « *The Special Criminal Court in the Central African Republic: Failure or Vindication of complementarity?* », *Journal of International Criminal Justice*, 15(1): 175- 206.

⁷¹ À la suite de cette disposition, le 28 décembre 2022, le parlement centrafricain a renouvelé le mandat de la CPS pour une nouvelle période de cinq ans. Voir Franck Petit, « *Toussaint Muntazini: If they Extend the Special Court Mandate, they Expect Added Value* », JUSTICEINFO.NET, 5 janvier 2023, <https://www.justiceinfo.net/en/110828-toussaint-muntazini-extend-special-court-mandate->

pleinement opérationnelle en juin 2021⁷² et a tenu son premier procès en mai 2022.

La CPS a ainsi été créée au milieu des incursions de la CPI en RCA, à commencer par les enquêtes sur les conflits à Bangui en 2003 qui ont conduit à l'affaire Jean-Pierre Bemba⁷³. La CPI a par la suite arrêté, fin 2018, trois suspects (Mahamat Saïd Abdel Kani, Alfred Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona) dans le cadre de ses enquêtes en RCA⁷⁴. Alors que le cadre juridique de la CPS envisageait une coopération avec la CPI⁷⁵, tel n'a pas été le cas. Comme l'a reconnu un magistrat de la CPS, « deux commissions rogatoires envoyées à la Cour pénale internationale en octobre 2021 sont restées sans réponse, et il n'y a pratiquement aucune collaboration avec la CPI »⁷⁶.

Étant donné que ladite Cour ne dispose pas d'une présence permanente sur le terrain en RCA, elle peine à avoir un impact, ce qui fait de la CPS un « partenaire potentiel précieux pour la CPI »⁷⁷. La coopération entre la CPS et la CPI au niveau

des affaires est bénéfique pour les deux institutions, grâce à une division du travail basée sur les forces et les capacités institutionnelles de chacune. Par exemple, la CPS pourrait s'avérer d'une grande utilité pour la CPI en ce qui concerne la recherche de témoins dans les affaires en RCA dont elle est saisie et la réalisation de missions de sensibilisation auprès des victimes et des communautés touchées. En retour, la CPI pourrait transférer à la CPS les preuves qu'elle a recueillies pour de futures enquêtes et poursuites.

Les capacités de poursuite de la CPS sont étudiées tout particulièrement à l'article 3 de la loi organique portant création du tribunal. Comme le stipule la législation, la CPS est compétente pour enquêter et prononcer un jugement sur :

« les violations graves des droits humains et les violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de la République centrafricaine depuis le 1^{er} janvier 2003, telles que définies par le

[expect-added-value.html](#) (consulté le 7 janvier 2023).

⁷² Nations unies, « *CAR Special Criminal Court (SCC) Now Fully Operational* », juin 2021, <https://peacekeeping.un.org/en/car-special-criminal-court-scc-now-fully-operational> (consulté le 14 juillet 2022).

⁷³ Cour pénale internationale, « *Situation in the Central African Republic: The Prosecutor v Jean Pierre Bemba Gombo* », mars 2019, <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CaseInformationSheets/BembaEng.pdf> (consulté le 7 janvier 2023).

⁷⁴ Cour pénale internationale, « *Central African Republic II* », janvier 2022, <https://www.icc-cpi.int/carII> (consulté le 7 janvier 2023).

⁷⁵ Il s'agit de la loi n° 18-010 établissant le règlement de procédure et de preuve de la CPS. L'article 14 de la CPS prévoit également que son procureur consulte celui de la CPI concernant sa stratégie d'enquête et de poursuite.

⁷⁶ Julian Elderfield, « *The Rise and Rise of the Special Criminal Court (Part II)* », OpinioJuris, 7 avril 2021, <https://opiniojuris.org/2021/04/07/the-rise-and-rise-of-the-special-criminal-court-part-ii/> (consulté le 7 janvier 2023).

⁷⁷ Ibid., 1.

Code pénal... et en vertu des obligations internationales... en matière de droit international, notamment le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.⁷⁸ »

En ce qui concerne la compétence en la matière, le libellé de l'article 3 est important car la référence aux « violations graves du droit international humanitaire » couvre une catégorie d'infractions beaucoup plus large que les seuls crimes de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité.⁷⁹ En tant que « terme générique sans contenu précis », le cadre des « violations graves du droit international humanitaire » « ouvre la porte à des innovations jurisprudentielles potentiellement créatives fondées sur le droit international (humanitaire) coutumier »⁸⁰.

Une autre innovation notable de l'article 3 de la loi organique est la disposition selon laquelle la CPS pourrait se référer « aux normes substantives et aux règles de procédure établies au niveau international » dans trois circonstances⁸¹. Il s'agit notamment de situations où la législation en vigueur ne traite pas d'une question particulière, qu'il existe une incertitude quant à l'interprétation ou à l'application d'une règle de droit interne, ou

qu'il y a des doutes sur la compatibilité de celui-ci avec les lois internationales. Néanmoins, « le recours au droit international pourrait, dans certains cas, susciter des inquiétudes quant à la légalité et à l'équité des procès »⁸².

Apparemment, les États ont largement exercé leur pouvoir discrétionnaire dans la mise en œuvre du Statut de la CPI, comme en témoignent les différentes approches adoptées. Un examen approfondi de la mise en œuvre par les États de dispositions spécifiques du Statut de Rome, ainsi que de l'alignement de leurs ordres juridiques sur ledit Statut, fournit une vision plus complète de leur degré de conformité avec le système judiciaire du Statut de Rome.

3. La mise en œuvre nationale des dispositions du Statut de Rome

Les dispositions du Statut de Rome qui établissent principalement la responsabilité pénale des auteurs présumés de crimes d'atrocités auxquels les États devraient prêter attention comprennent : 1) la criminalisation des crimes internationaux les plus graves, 2) l'élimination des obstacles aux poursuites, 3) la coopération avec la CPI, 4) la protection des témoins, 5) la prise en compte des victimes, et 6) les peines pour les infractions criminalisées.

⁷⁸ Article 3 de la loi organique de la RCA.

⁷⁹ Labuda, supra n° 72, 187.

⁸⁰ Ibid., 187.

⁸¹ Musila, supra n° 30, 18.

⁸² Ibid., 18.

3.1. L'incorporation et la définition des crimes figurant dans l'article 5

Bien qu'il ne soit pas obligatoire d'inclure les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les crimes d'agression visés à l'article 5 dans le droit national, leur incorporation et leur définition démontrent la volonté des États de faciliter les poursuites au niveau national⁸³. De manière générale, les crimes visés à l'article 5 sont dûment pris en compte dans les législations d'application de tous les États étudiés, à l'exception du crime d'agression (article *8bis*) qui est entré en vigueur en décembre 2017, à la suite des amendements de Kampala de 2010 au Statut de Rome. De surcroît, les États n'ont pas encore ratifié les amendements au Statut de Rome sur les armes biologiques, les armes à laser aveuglantes et les fragments non détectables en tant que crimes de guerre.

Les États qui ont adopté l'approche de transcription statique ou littérale dans leurs législations nationales de mise en œuvre (le Kenya, l'Ouganda et la Côte d'Ivoire) se conforment aux définitions des crimes visés à l'article 5 du Statut de Rome. En revanche, les définitions des crimes internationaux les plus graves dans les États ayant opté pour

l'approche de criminalisation dynamique (la RCA et le Soudan) ne sont pas conformes au Statut et leurs descriptions des crimes sont parfois inadéquates.

3.1.1. Les crimes visés à l'article 5 au Kenya, en Ouganda et en Côte d'Ivoire

Les lois respectives du Kenya et de l'Ouganda sur les crimes internationaux ne reprennent pas la définition des crimes évoqués à l'article 5 et se contentent d'y faire référence⁸⁴. À cet égard, la loi kényane de 2008 sur les crimes internationaux mentionne la partie 2 (qui porte sur la compétence, la recevabilité et le droit applicable) du Statut de Rome parmi les dispositions pertinentes ayant force de loi au Kenya. En outre, la partie II (sur les crimes internationaux et les infractions contre l'administration de la justice) de la législation précise que, dans cette section, le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ont « le sens qui leur est attribué » dans le Statut de Rome.

De même, la loi ougandaise de 2010 sur les crimes internationaux commence par citer la partie 2 du Statut de Rome (sur la compétence, la recevabilité et le droit applicable) comme faisant partie des dispositions pertinentes du Statut ayant

⁸³ Bekou et Shah, *supra* n° 16.

⁸⁴ Loi kényane sur les crimes internationaux de 2008 ; Loi ougandaise sur les crimes internationaux de 2010

force de loi en Ouganda⁸⁵. Dans le même ordre d'idées, la partie II de cette loi indique que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre constituent des « actes visés » aux articles 6, 7 et 8 du Statut de Rome, respectivement.

La Côte d'Ivoire reprend également les définitions de tous les crimes cités à l'article 5 ainsi que les éléments du crime dans son code pénal, à l'exception de l'article 8(2)(e) du Statut de Rome qui décrit la criminalisation des crimes de guerre⁸⁶. L'article 8(2) du Statut de Rome définit quatre catégories de crimes de guerre, dont les crimes commis à la fois dans les conflits armés internationaux et non internationaux⁸⁷. En omettant l'article 8(2)(e), le code pénal exclut les crimes d'atrocités perpétrés dans le contexte d'une guerre civile, qui sont plus fréquents dans l'actuelle Côte d'Ivoire.

3.1.2. *Les crimes visés à l'article 5 en RCA et au Soudan*

En ce qui concerne l'approche de criminalisation dynamique, les écarts de la RCA et du Soudan par rapport aux définitions du Statut de Rome engendrent

d'autres significations des crimes respectifs. Par exemple, l'article 6 du Statut de Rome définit le crime de génocide comme le fait de commettre l'un des actes indiqués « dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux ». Toutefois, l'article 152 du code pénal de la RCA s'écarte légèrement de la définition du Statut de Rome en étendant la protection à « tout autre groupe défini par des critères spécifiques »⁸⁸. « On peut soutenir que cette définition pourrait étendre la protection à tout groupe, y compris les groupes politiques, culturels et sociaux »⁸⁹. Les chercheurs et les États se sont montrés réticents à l'idée d'élargir les groupes protégés et l'ont déconseillée, étant donné qu'« une telle approche peut entraîner la banalisation du génocide, universellement considéré comme le crime international le plus grave »⁹⁰. De plus, la reformulation du crime de génocide par la RCA pourrait être confondue avec le crime contre l'humanité de persécution qui fait référence aux crimes contre « tout groupe ou toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national,

⁸⁵ Loi sur les crimes internationaux 2010.

⁸⁶ Côte d'Ivoire : Code pénal, 1981-640 ; 1995-522.

⁸⁷ Les quatre catégories de crimes de guerre, telles que définies dans le Statut de Rome sont les suivantes : 1) les violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949 (art. 8(2)(a)), 2) les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux (art. 8(2)), 3) les violations graves de l'article 3

commun aux quatre Conventions de Genève (art. 8 (2)(c)), et 4) « les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international » (art. 8(2)).

⁸⁸ Article 152 du code pénal de la RCA.

⁸⁹ Musila, supra n° 30, 16.

⁹⁰ Ibid., 16.

ethnique, culturel, religieux, sexiste... ou autres »⁹¹.

Pour les crimes contre l'humanité, l'article 153 du code pénal de la RCA reprend la définition de l'article 7(1) du Statut de Rome comme le fait de commettre l'un des actes énumérés « dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque ». Néanmoins, le code pénal exclut l'élément lié à la politique de l'État ou de l'organisation, indiqué à l'article 7(2) du Statut de Rome qui donne du sens à ce qui constitue une attaque. Sans cet élément essentiel, « toute attaque contre des civils par une entité » pourrait s'apparenter à un crime contre l'humanité, dépouillant ainsi « le crime de son essence »⁹². L'article 153 du code pénal centrafricain ne définit pas non plus « les termes clés relatifs aux crimes contre l'humanité, similaires à ceux figurant dans le reste de l'article 7(2) du Statut de Rome, ni les éléments constitutifs du crime »⁹³.

L'article 153 prévoit en outre plusieurs innovations dans la description des crimes contre l'humanité, telles que la criminalisation des exécutions massives et systématiques en tant que délits distincts et

l'élargissement de l'interdiction de la torture énoncée dans le Statut de Rome à la « pratique de la torture et d'autres actes inhumains ». Cependant, le genre n'est pas reconnu comme un motif de persécution.

Alors que les articles 154 à 156 du code pénal centrafricain couvrent largement les crimes de guerre énumérés à l'article 8 du Statut de Rome⁹⁴, ceux mentionnés à l'article 8(2)(e) sont largement omis. Bien que de telles omissions ainsi que celles mentionnées précédemment soient potentiellement corrigées par la référence de la CPS au droit international, comme le prévoit la loi organique, une telle approche pourrait, dans certaines situations, « susciter des inquiétudes quant à la légalité et à l'équité du procès »⁹⁵.

On peut également noter les problèmes liés à la reformulation de la définition des crimes visés à l'article 5 dans les législations nationales de mise en œuvre du Statut de Rome au Soudan. Dès le départ, la loi pénale soudanaise de 2007 (telle que modifiée en 2009) reformule le crime de génocide comme suit :

« ... la commission de l'infraction ou des infractions d'homicide contre un ou des individus d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux sur cette

⁹¹ Article 7(h) du Statut de Rome.

⁹² Musila, supra n° 30, 17.

⁹³ Ibid., 17.

⁹⁴ Ibid.

⁹⁵ Ibid., 18.

entité dans l'intention de l'exterminer ou de la détruire partiellement ou totalement dans le contexte d'un comportement systématique et généralisé dirigé contre ce groupe et la commission dans le même contexte de l'un des actes suivants :

- a) Le meurtre de membres du groupe ;
- b) L'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) La soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) L'imposition de mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe⁹⁶. »

La définition du génocide dans la loi pénale soudanaise de 2007 s'écarte considérablement du Statut de Rome et de la Convention de 1948 dont s'inspire le Statut. Contrairement à la définition de 1948 qui affirme que « l'un quelconque des actes énumérés » constitue un génocide, la loi pénale stipule que l'homicide est « l'acte essentiel qui constitue un génocide si les

autres éléments du crime sont présents »⁹⁷. De ce fait, la référence à l'homicide dans la loi « semble restreindre la définition et ne peut que créer de la confusion »⁹⁸.

De plus, le rapport entre l'homicide et les cinq autres actes mentionnés à la fin de l'article 188 de la loi pénale de 2007 n'est pas clair. En apparence, la définition implique que ces actes sont cumulatifs ; c'est-à-dire qu'il faut qu'il y ait un acte d'homicide ainsi que l'un des cinq actes énumérés⁹⁹. La définition de la Convention de 1948 fait clairement la distinction entre les cinq actes de l'homicide, « le génocide étant caractérisé par l'intention de détruire un groupe protégé par les moyens énumérés »¹⁰⁰. Alors que seul le premier des cinq actes concerne l'homicide, les autres ne doivent pas obligatoirement aboutir à la mort des membres du groupe protégé. La définition de 1948 reconnaît qu'il existe plusieurs façons de détruire des groupes. En tant que tel, le fait de considérer l'homicide comme « un élément essentiel du crime de génocide ne permet pas de comprendre pleinement la nature du crime »¹⁰¹.

⁹⁶ Loi pénale soudanaise de 2007.

⁹⁷ Redress, « *Comments on the Proposed Amendment of the Sudanese Criminal Act* », septembre 2008, https://redress.org/wp-content/uploads/2018/09/Penal_Code_Amendment_Position-Paper-_2_.pdf (consulté le 15 juillet 2022), 5.

⁹⁸ Ibid.

⁹⁹ Ibid.

¹⁰⁰ Les Conventions de Genève de 1948. [COMMENTS : it will be necessary to verify the English version because Geneva Conventions (1949) are not related to genocide which was defined in a 1948 Convention.]

¹⁰¹ Redress, supra n° 99.

En outre, la loi pénale de 2007 introduit de nouveaux éléments dans la définition du génocide qui intègrent les crimes contre l'humanité. Ce faisant, l'article 187 de la loi stipule que des actes de génocide peuvent être commis « dans le contexte d'un comportement systématique et généralisé »¹⁰². Cette définition risque de semer la confusion en mélangeant génocide et crimes contre l'humanité et en introduisant un nouveau seuil pour le premier qui n'existe ni dans la Convention sur le génocide de 1948 ni dans le Statut de Rome de la CPI.

En insinuant que le génocide peut être commis contre un « individu », la définition de la loi pénale de 2007 va également à l'encontre de la dimension « collective ou quantitative » du crime principal. Dans le statut de la CPI, « le nombre envisagé doit être considérable »¹⁰³, tel qu'énoncé dans l'expression « en tout ou en partie ». En conséquence, l'objectif de tuer « quelques membres seulement d'un groupe » ne peut être assimilé à un génocide.

Pour les crimes contre l'humanité, l'article 186 de la loi pénale de 1991 reprend la définition de l'article 7 du Statut de Rome, mais ne rend la définition du viol conforme aux lois et à la jurisprudence

internationales¹⁰⁴. L'article 186 de la loi pénale de 1991 définit le viol comme le fait d'utiliser « la contrainte lors d'un rapport sexuel avec une femme ou d'une sodomie avec un homme », ou « de commettre des atteintes à la dignité personnelle de la victime si cela s'accompagne d'une pénétration de quelque manière que ce soit »¹⁰⁵. Cette définition ne couvre pas tous les actes de pénétration et ne précise pas non plus les formes de coercition.

Des omissions similaires peuvent être constatées à l'article 149 de la loi pénale, qui « ne comprend pas d'autre forme de pénétration que le rapport sexuel par pénétration pénienne dans le vagin ou l'anus »¹⁰⁶. De plus, l'ajout de l'adultère dans la définition des rapports sexuels « a créé une ambiguïté » en ce qui concerne les règles de preuve applicables, telles que l'obligation de faire des aveux ou de présenter quatre témoins oculaires masculins de l'acte¹⁰⁷. Les femmes risquent également des poursuites car toute référence à l'adultère équivaut à reconnaître avoir eu des relations sexuelles illégales.

Les crimes de guerre sont visés à l'article 188 de la loi pénale de 2007 en tant

¹⁰² Ibid.

¹⁰³ Babiker, supra n° 68, 166.

¹⁰⁴ Redress, supra n° 99.

¹⁰⁵ Ibid.

¹⁰⁶ Babiker, supra n° 68, 169.

¹⁰⁷ Ibid.

que « crimes contre les personnes »¹⁰⁸. Par ailleurs, les articles 189 à 192 de cette loi traitent de quatre groupes de crimes de guerre, comme : a) les « crimes de guerre contre les biens et autres droits » (article 189), b) les « crimes de guerre contre les opérations humanitaires », c) les « crimes de guerre liés aux méthodes de guerre interdites » et d) les « crimes de guerre liés à l'utilisation d'armes interdites ». En ce sens, les cadres de crimes de guerre visés à l'article 188 s'écartent considérablement de la structure de l'article 8 du Statut de Rome, qui comprend à la fois les conflits armés internationaux et non internationaux. À l'inverse, dans la loi pénale de 2007, quelles que soient les catégories, les crimes « peuvent être commis dans le contexte d'un conflit armé international ou de conflits armés non internationaux »¹⁰⁹, brouillant ainsi la distinction entre les deux catégories de crimes.

Par ailleurs, la loi pénale de 2007 omet plusieurs crimes de guerre, à savoir : « i) l'esclavage sexuel ; ii) l'utilisation abusive d'un drapeau de trêve, du drapeau ou des insignes et uniformes militaires de l'ennemi ou des Nations unies, ainsi que des emblèmes distinctifs des Conventions de Genève, entraînant la mort ou des blessures corporelles graves ; iii) le transfert, direct ou

indirect, par la puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert de toute partie de la population du territoire occupé à l'intérieur ou à l'extérieur de son territoire »¹¹⁰.

3.2. L'élimination des obstacles aux enquêtes et aux poursuites

Le Statut de Rome prévoit l'élimination des obstacles aux enquêtes et aux poursuites de nombreuses manières, qui nécessitent également un ajustement des législations nationales des États. Il s'agit notamment des principes de la responsabilité pénale individuelle, du défaut de pertinence de la qualité officielle et de l'imprescriptibilité.

3.2.1. La responsabilité pénale individuelle

Le principe de la responsabilité pénale individuelle est essentiel dans l'incrimination des crimes figurant à l'article 5, car le droit pénal international régit des individus et non des États. Ce principe découle de l'abandon de l'immunité de longue date des représentants de l'État face aux juridictions pénales étrangères, immunité dont l'objectif était de leur permettre d'exercer leurs fonctions sans contraintes extérieures, et de la reconnaissance croissante du mantra selon lequel « les crimes contre le droit

¹⁰⁸ Loi pénale soudanaise de 2007.

¹⁰⁹ Babiker, supra n° 68, 170.

¹¹⁰ Redress, supra n° 99 dans les références au Statut de Rome.

international sont commis par des hommes, et non par des entités juridiques abstraites »¹¹¹. Le Statut de Rome énonce en conséquence le principe de la responsabilité pénale individuelle de plusieurs manières.

Premièrement, l'article 25 traite de la « responsabilité pénale individuelle » et précise que « quiconque commet un crime relevant de la compétence de la Cour est individuellement responsable et peut être puni conformément au présent Statut ». Ce même article 25 stipule ensuite que la responsabilité pénale individuelle est établie si une personne, entre autres : a) « commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable ; b) ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime ; et c) en vue de faciliter la commission d'un tel crime, apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission ».

Deuxièmement, l'article 28 prévoit la responsabilité des chefs militaires et autres

supérieurs dans la commission d'atrocités, notamment au paragraphe (a) :

« Un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectifs. »

En vertu de cette disposition, les chefs militaires sont tenus pénalement responsables des atrocités commises par les forces placées sous leur contrôle effectif. Cependant, comme le précise l'article 28(b), leur responsabilité se limite aux cas où le supérieur hiérarchique avait ou aurait dû avoir connaissance de tels crimes ou n'a pas pris « toutes les mesures nécessaires et raisonnables » pour empêcher qu'ils n'aient lieu.

Troisièmement, l'article 33 sur les « ordres supérieurs et l'ordre de la loi » limite par la suite la notion de responsabilité pénale individuelle, en déclarant qu'« un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur, militaire ou civil, n'exonère pas une personne de sa responsabilité pénale »¹¹². À cet effet, des exceptions sont prévues lorsque a) la personne était légalement tenue d'obéir aux ordres du

¹¹¹ Ellies van Sliedregt, *Individual Criminal Responsibility in International Law* (Oxford: Oxford University Press, 2012), 18.

¹¹² Article 33 du Statut de Rome.

gouvernement ou du supérieur en question ;
 b) la personne ne savait pas que l'ordre était illégal ; et c) l'ordre n'était pas manifestement illégal.

Parallèlement, l'article 33 affirme que « l'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité est manifestement illégal ». Cela signifie que l'article 33 « était limité aux crimes de guerre, puisqu'il a été admis qu'un comportement équivalant à un génocide ou à des crimes contre l'humanité serait manifestement illégal et que la défense devrait être totalement rejetée »¹¹³.

L'importance de l'article 33 réside dans le fait qu'il parvient à établir un équilibre entre les intérêts de la justice, d'une part, et les obligations des soldats, d'autre part. Si, en soi, cet article ne permet pas « d'échapper à l'impunité, il peut, dans les rares cas où il est susceptible d'être invoqué, rendre justice à un soldat qui se retrouve à porter la responsabilité de décisions prises de bonne foi sur la base d'ordres donnés par d'autres qui disposaient d'informations, refusées à l'accusé lui-même, qui rendaient l'ordre illégal »¹¹⁴.

En général, les dispositions relatives aux articles 25, 28 et 33 du Statut de Rome au

Kenya, en Ouganda, en Côte d'Ivoire et au Soudan varient en raison des différences d'approche adoptées dans leurs législations nationales de mise en œuvre. D'une part, l'approche modèle adoptée par le Kenya et l'Ouganda a permis à leurs lois respectives sur les crimes internationaux d'insérer lesdits articles du Statut en question parmi les principes généraux du droit pénal applicables aux poursuites engagées pour des crimes visés à l'article 5. D'autre part, l'approche individuelle employée par la Côte d'Ivoire, la RCA et le Soudan a entraîné l'omission de certaines dispositions relatives à la responsabilité pénale individuelle.

Pour la RCA, l'article 162 du code pénal interdit de manière générale les immunités pour génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre¹¹⁵. En outre, le titre quatre sur « la responsabilité pénale et les sanctions applicables » de la loi organique de la CPS reproduit mot pour mot l'article 25(3)(a) et l'article 28(a) et (b) du Statut de Rome¹¹⁶. La RCA n'a cependant pas de législation sur la responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs. Dans le même sens, le code pénal de la Côte d'Ivoire de 1981, tel que modifié en 2015, prévoit la responsabilité

¹¹³ Charles Garraway, « *Superior Orders and the International Criminal Court: Justice Delivered or Justice Denied* », décembre 1999, International Review of the Red Cross, <https://www.icrc.org/en/doc/resources/document>

[ts/article/other/57jq7h.htm](https://www.icrc.org/en/doc/resources/document) (consulté le 17 juillet 2022).

¹¹⁴ Ibid., 1.

¹¹⁵ Article 162 du code pénal de la RCA.

¹¹⁶ Loi organique n° 15-003.

pénale individuelle et la responsabilité des chefs militaires, avec des omissions sur les ordres des supérieurs et la prescription de la loi.

Le Soudan reconnaît aussi les modes traditionnels de responsabilité pénale individuelle, mais offre également une protection contre les poursuites dans une même mesure. L'article 3 de la loi de 1991 sur la procédure pénale, telle que modifiée en 2009, interdit en particulier les poursuites pénales contre « tout ressortissant soudanais pour tout acte ou omission qui constitue une violation du droit international humanitaire, y compris les crimes contre l'humanité, le génocide et les crimes de guerre » devant des tribunaux non soudanais. En termes simples, la loi offre aux ressortissants soudanais, qu'ils occupent des postes officiels ou non, un dispositif les protégeant largement contre les poursuites devant des tribunaux étrangers pour des crimes internationaux présumés. De plus, l'ordre juridique du Soudan ne fait aucune référence à la responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs, ni aux ordres des supérieurs ni à la prescription de la loi.

3.2.2. *Le défaut de pertinence de la qualité officielle*

L'article 27 du Statut de Rome articule le principe de la « non-pertinence de la qualité officielle » qui annule la pratique traditionnelle consistant à exonérer certaines personnes de leur responsabilité pénale en raison de leurs postes de rang supérieur au sein du gouvernement. Dans ce cadre, l'article évoque une égale application de la loi « sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État ». Selon l'article, « les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou international, ne vont pas empêcher la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne »¹¹⁷.

La pratique traditionnelle veut que le droit international accorde aux chefs d'État une immunité absolue. Cette position a pourtant été revue au fil du temps, avec un certain nombre d'exceptions à la position absolutiste. En vertu du droit international coutumier, « les immunités, y compris des chefs d'État, ne sont ni des mécanismes de défense, ni des obstacles juridictionnels aux accusations de crimes internationaux »¹¹⁸. Une telle « dérogation restrictive au principe

¹¹⁷ Article 27(2) du Statut de Rome.

¹¹⁸ Guénaël Mettraux, John Dugard et Max du Plessis, « *Heads of State Immunities, International Crimes*

and President Bashir's Visit to South Africa », *International Criminal Law Review* 18 (2018): 583.

des immunités souveraines » est apparue parallèlement à l'idée que, quels que soient leur rang ou leur position, les individus « pouvaient être tenus pénalement responsables d'actes commis en violation du droit international »¹¹⁹.

Sur la base de ce changement de paradigme, l'article 27 du Statut de Rome interdit l'immunité absolue des chefs d'État et de gouvernement pour les procès devant la CPI. Néanmoins, de nombreux États maintenant toujours le point de vue traditionnel, les législations nationales, ainsi que leurs systèmes judiciaires, continuent de suggérer de placer leurs chefs d'État et de gouvernement en exercice à l'abri des poursuites. Cette réticence à défendre la position du Statut de Rome sur le défaut de pertinence de la qualité officielle au niveau national est renforcée par le fait que l'article 27 n'interdit les immunités qu'au niveau international et qu'il n'y a pas « d'obligation absolue pour les États de lever les immunités aux fins de poursuites nationales »¹²⁰.

En vertu de leurs approches modèles, les lois respectives du Kenya et d'Ouganda sur les crimes internationaux reconnaissent le défaut de pertinence de la qualité

officielle. Les deux législations font référence au chapitre 3 du Statut de Rome (sur les principes généraux du droit pénal) figurant parmi les dispositions pertinentes du Statut auxquelles elles donnent force de loi.

La Constitution ougandaise de 1995 (avec ses amendements jusqu'en 2017) protège néanmoins le président des poursuites devant « tout tribunal »¹²¹. Par ailleurs, les dérogations aux poursuites à l'encontre du président ne sont fondées que sur la « cessation de ses fonctions » et non sur sa responsabilité pour un crime dont il pourrait être accusé ou la levée des immunités en vertu d'un traité auquel l'Ouganda est partie¹²². En revanche, l'article 143 de la Constitution kényane de 2010 adopte un point de vue plus progressiste en prévoyant des exceptions à l'immunité du président en cas de « crime pour lequel le président peut être poursuivi en vertu de tout traité auquel le Kenya est partie et qui interdit une telle immunité »¹²³.

La RCA établit similairement le défaut de pertinence de la qualité officielle à l'article 56 de la loi organique, mais seulement de manière partielle. La loi de la CPS stipule que « la présente loi s'applique

¹¹⁹ Ibid., 583.

¹²⁰ Bekou et Shah, supra n° 16, 513.

¹²¹ Article 98(4) de la Constitution ougandaise de 1995.

¹²² Article 98(5) de la Constitution ougandaise de 1995.

¹²³ Article 143(4) de la Constitution kényane de 2010.

également à toutes les personnes sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle»¹²⁴. Il s'agit d'une omission de l'article 27 du Statut de Rome qui identifie spécifiquement comme qualités officielles, les fonctions du chef de l'État, des représentants élus ou du gouvernement, ainsi que des membres du gouvernement ou du parlement. La question qui se pose donc est de savoir si la loi organique approuve implicitement les immunités pour les crimes internationaux pour certaines catégories de personnes. Le mécanisme de protection de l'immunité, en particulier pour le président, est en outre renforcé par la Constitution centrafricaine de 2015, qui déclare que le titulaire de la fonction n'est pas responsable des actes commis dans l'exercice de ses fonctions, à l'exception de la trahison¹²⁵.

À l'autre extrême, l'ordre juridique du Soudan rend le principe non pertinent. À cette fin, plusieurs lois, notamment la loi sur la procédure pénale telle que modifiée en 2009, la loi sur la police de 2008, la loi sur les forces armées de 1999 et la loi sur la sécurité nationale de 2010, accordent l'immunité aux agents de l'État pour les actes, y compris les violations flagrantes des droits de l'homme commises dans l'exercice

de leurs fonctions officielles¹²⁶. De son côté, la Côte d'Ivoire n'a pas encore légiféré sur le défaut de pertinence de la qualité officielle. À ce titre, l'article 27 du Statut de Rome est incompatible avec l'article 157 de la Constitution ivoirienne de 2016 qui exonère le président de la responsabilité pénale, à l'exception des cas de haute trahison¹²⁷.

3.2.3. La prescription

L'article 29 du Statut de Rome sur « l'imprescriptibilité » stipule que « les crimes relevant de la compétence de la Cour ne se prescrivent pas ». Cette disposition s'adresse de toute évidence aux législations nationales, étant donné que le Statut lui-même n'impose aucune durée légale à la poursuite des crimes internationaux graves¹²⁸.

Les États sont tenus d'abolir toute prescription s'ils doivent entreprendre effectivement des enquêtes et des poursuites contre les auteurs présumés de crimes d'atrocités. En adoptant les dispositions de l'article 29 du Statut de Rome, les États se prémunissent potentiellement contre l'exonération de la responsabilité pénale au motif que

¹²⁴ Article 56 de la loi organique de la CPS.

¹²⁵ Article 124 de la Constitution centrafricaine de 2015.

¹²⁶ Babiker, supra n° 68.

¹²⁷ Article 157 de la Constitution ivoirienne de 2016.

¹²⁸ William Schabas, « *An Introduction to the International Criminal Court* », 6^e édition (Cambridge: Cambridge University Press, 2020).

« l'infraction était prescrite en vertu de la législation nationale »¹²⁹.

La législation d'application du Kenya et de l'Ouganda reconnaît l'imprescriptibilité. L'article 4 de la loi kényane de 2008 sur les crimes internationaux, relatif aux « principes généraux du droit pénal », reprend en particulier l'article 29 du Statut de Rome parmi les dispositions pertinentes et applicables dudit Statut¹³⁰. Il en va de même pour la législation ougandaise qui suit une approche similaire dans son article 19 sur les « principes généraux du droit pénal »¹³¹. Pareillement, l'article 98(5) de la Constitution ougandaise de 1995 souligne que « des poursuites civiles ou pénales peuvent être intentées contre une personne n'exerçant plus ses fonctions de président, concernant tout ce qui a été fait ou omis à titre personnel avant ou pendant son mandat ; et aucun délai de prescription de ces poursuites n'est censé courir pendant la période où cette personne était présidente ».

La législation de la RCA exclut également la prescription pour les crimes internationaux graves. En particulier, l'article 162 du code pénal indique que « l'action publique et civile, ainsi que les peines prononcées pour génocide, crimes

contre l'humanité et crimes de guerre, ne se prescrivent pas ». Cette règle est reprise à l'article 7(c) du code de procédure pénale centrafricain, qui stipule que « le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité ne sont pas soumis à prescription »¹³².

De la même manière, la législation ivoirienne comprend des dispositions sur l'imprescriptibilité définies dans les amendements au code de procédure pénale. La loi n° 2015-133 du 9 mars 2015 a ainsi ajouté à l'article 7 dudit code la disposition selon laquelle « en matière de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, l'action publique est imprescriptible »¹³³.

Le Soudan est une exception parmi les pays à l'étude en ce qui concerne la législation contre la prescription. Conformément à l'article 38(a) de la loi soudanaise de procédure pénale de 1991, les crimes internationaux décrits dans la loi pénale de 1991 (telle que modifiée en 2009) sont soumis à un délai de prescription de dix ans, car les infractions qui y sont décrites sont passibles de la peine de mort ou d'une peine d'emprisonnement de dix ans ou plus¹³⁴. En d'autres termes, les

¹²⁹ Imoedemhe, supra n° 7, 179.

¹³⁰ Loi kényane de 2008 sur les crimes internationaux.

¹³¹ Loi ougandaise de 2010 sur les crimes internationaux.

¹³² Article 7(c) du code de procédure pénale centrafricain.

¹³³ Loi n° 2015-133 du 9 mars 2015.

¹³⁴ Loi pénale soudanaise de 1991.

modifications apportées en 2009 à la loi pénale de 1991 ne tenaient pas compte des changements procéduraux requis, comme l'exclusion des délais de prescription, entre autres, pour permettre la poursuite des auteurs de crimes internationaux graves.

3.3. La coopération avec la CPI

En vertu de leur adhésion au Statut de Rome, les États parties sont tenus de coopérer avec la CPI dans les enquêtes et les poursuites relatives aux crimes internationaux graves. Le Statut appelle expressément les États à coopérer pleinement avec la CPI et à « veiller à prévoir dans leur législation nationale les procédures qui permettent la réalisation de toutes les formes de coopération visées »¹³⁵ dans ledit Statut. Pour les États non parties, cependant, la base de la coopération comprend des arrangements *ad hoc* en vertu desquels la CPI peut demander assistance¹³⁶ ou faire droit à une demande d'assistance émanant d'un État¹³⁷.

Qu'il s'agisse des États parties ou non parties, les multiples obligations du régime de coopération du Statut de Rome ne peuvent pas être couvertes de manière adéquate dans les cadres de coopération préexistants, tels que les accords d'extradition mis à la disposition des États

au fil des ans. Plus particulièrement, les chapitres 9 et 10 du Statut de Rome couvrent de nombreuses questions relatives à la coopération entre la CPI et les États, lesquelles peuvent être regroupées en trois grandes catégories, à savoir : 1) l'arrestation et la remise de personnes à la demande de la CPI, 2) toute autre assistance pratique concernant les enquêtes et les poursuites de la CPI et 3) l'application de manière générale¹³⁸.

Parmi les trois catégories précitées, la plus importante est celle relative à l'arrestation et à la remise de personnes, car le Statut de Rome n'autorise pas les procès par contumace. La CPI ne disposant pas par ailleurs d'un pouvoir exécutif ni d'une force de police propre, elle dépend entièrement de la coopération des États pour l'arrestation et la remise des suspects. La viabilité des affaires de la CPI dépend également de la disponibilité des preuves documentaires, des témoins et d'autres informations cruciales, lesquels sont collectivement rendus possibles par d'autres types d'assistance pratique dans le cadre des enquêtes et des poursuites de la Cour.

La formulation de la coopération du Statut de Rome prévoit également l'option d'une coopération « inversée », en vertu de

¹³⁵ Article 88 du Statut de Rome.

¹³⁶ Article 87(5)(b)(a) du Statut de Rome.

¹³⁷ Article 93(10)(c) du Statut de Rome.

¹³⁸ Imoedemhe, supra n° 7.

laquelle la CPI est censée aider et soutenir les institutions nationales dans la conduite de leurs propres enquêtes et poursuites¹³⁹. L'existence de la législation sur la coopération permet en conséquence d'appliquer le principe de la complémentarité proactive, et facilite la tâche des États souhaitant solliciter l'aide de la Cour¹⁴⁰.

Le troisième aspect, celui de l'application, est également important en soi, car la CPI ne peut, à elle seule, faire appliquer les peines. Comme pour de nombreux autres aspects des fonctions de la Cour, l'application en question est une responsabilité partagée entre les États parties au Statut de Rome.

Sur les quatre États parties à la CPI étudiés, seule la Côte d'Ivoire n'a pas encore promulgué de législation sur la coopération avec la CPI. L'absence de législation sur la coopération sert de prétexte aux autorités nationales sur le plan juridique pour ignorer les demandes d'assistance de la Cour pour l'arrestation et la remise de suspects. Le refus des autorités ivoiriennes de donner suite à un mandat d'arrêt délivré à l'encontre d'une ancienne suspecte de la CPI – Simone

Gbagbo – et leur recours à des procès nationaux au mépris des procédures de la Cour en sont un bon exemple¹⁴¹.

Pour leur part, le Kenya et l'Ouganda ont intégré dans leurs lois respectives sur les crimes internationaux des dispositions relatives aux trois catégories de coopération des États avec la CPI. Ces dispositions figurent plus précisément dans les sections des législations portant sur 1) les dispositions générales relatives aux demandes d'assistance, 2) les arrestations et remises de personnes à la CPI, 3) les procédures nationales pour d'autres types de coopération, 4) l'application des sanctions et 5) les demandes d'assistance à la CPI¹⁴².

La RCA a aussi adopté un régime de coopération avec la CPI en juillet 2018 par le biais de la loi n° 18-010 établissant le règlement de procédure et de preuve de la CPS. L'article 14 de ladite loi indique que la CPS et la CPI sont toutes deux compétentes pour juger les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. De surcroît, l'article 37 du droit commun de la CPS oblige le tribunal national à reconnaître la présence de la CPI dans le

¹³⁹ Article 93(10) du Statut de Rome.

¹⁴⁰ Imoedemhe, supra n° 7.

¹⁴¹ Faith Karimi et Christabelle Fombu, « *Ivory Coast Refuses to Transfer Former First Lady Simone Gbagbo to ICC* », CNN News, septembre 2013, <https://edition.cnn.com/2013/09/21/world/africa>

</ivory-coast-first-lady-icc/index.html> (consulté le 20 juillet 2022).

¹⁴² Loi kényane sur les crimes internationaux de 2008 ; loi ougandaise sur les crimes internationaux de 2010.

cas où celle-ci exerce sa compétence sur une affaire spécifique. En outre, l'article 14 de la loi de la CPS prévoit que les conflits de compétence entre la CPS et la CPI sont réglés par les décisions de cette dernière, conformément à l'article 119 du Statut de Rome.

L'article 14 de la CPS prévoit également que son procureur consulte celui de la CPI concernant sa stratégie d'enquête et de poursuite. Bien qu'une telle disposition puisse être interprétée comme un moyen d'améliorer les échanges entre les deux bureaux, elle porte potentiellement atteinte à l'indépendance de la CPS. Point positif à retenir, cependant, cet article contient des dispositions relatives aux demandes d'entraide judiciaire de la CPS adressées à la CPI, et indique que la première doit respecter le principe de coopération et d'assistance judiciaire¹⁴³.

Pour le Soudan, les relations avec la CPI sont régies par une législation de non-coopération. Plus précisément, l'article 3 de la loi de procédure pénale, telle que modifiée en 2009, interdit en particulier « l'assistance ou le soutien à toute entité visant à livrer un ressortissant soudanais afin qu'il soit poursuivi à l'étranger pour

avoir commis un crime constituant une violation du droit international humanitaire, y compris les crimes contre l'humanité, le génocide et les crimes de guerre »¹⁴⁴. Pour faire simple, la loi interdit aux acteurs et institutions étrangers de poursuivre les ressortissants soudanais et de leur prêter assistance.

3.4. La protection des témoins

Les témoins sont des acteurs importants dans les procédures pénales, que ce soit dans les poursuites de crimes internationaux ordinaires ou graves, car ils contribuent à établir la preuve de comportements interdits. En conséquence, leur protection contre tout dommage physique et psychologique « est essentielle pour l'intégrité et le succès des processus judiciaires »¹⁴⁵.

Reconnaissant le rôle central des témoins dans la viabilité des affaires, l'article 43(6) du Statut de Rome prévoit la création d'une division d'aide aux victimes et aux témoins au sein du Greffe de la CPI. Cette division est chargée de mettre en place « des mesures de protection et de sécurité, des conseils et toute autre assistance appropriée pour les témoins, les victimes qui comparaissent devant la Cour et les

¹⁴³ Article 14 de la loi de la CPS.

¹⁴⁴ Article 13 de la loi de procédure pénale.

¹⁴⁵ Chris Mahony, « *The Justice Sector Afterthought: Witness Protection in Africa* », Institute for Security

Studies, 2010, <https://www.legal-tools.org/doc/f476e7/pdf/> (consulté le 18 juillet 2022), 1.

autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque »¹⁴⁶.

Les fonctions de cette division sont détaillées dans l'article 17 du règlement de procédure et de preuve de la CPI. En ce qui concerne tous les témoins et les victimes qui font office de témoins, ladite division est tenue 1) « d'assurer leur protection et leur sécurité par des mesures adéquates et établir des plans de protection à court et à long termes », 2) « de recommander aux organes de la Cour d'adopter des mesures de protection et d'en aviser les États concernés », 3) « de les aider à obtenir les soins médicaux, psychologiques et autres dont ils ont besoin », 4) « de mettre à la disposition de la Cour et des parties une formation en matière de traumatismes, de violences sexuelles, de sécurité et de confidentialité », et 5) « de recommander, en consultation avec le Bureau du Procureur, l'élaboration d'un code de conduite insistant sur l'importance vitale de la sécurité et du secret professionnel à l'intention des enquêteurs de la Cour et de la défense, et de toutes les organisations intergouvernementales et non

gouvernementales agissant au nom de la Cour »¹⁴⁷. Par ailleurs, la division conseille les témoins sur les moyens d'obtenir des conseils juridiques pour la protection de leurs droits, notamment à l'occasion de leur déposition, et les aide lorsqu'ils sont appelés à déposer devant la Cour¹⁴⁸.

Bien que les États parties ne soient pas obligés de dupliquer la division d'aide aux victimes et aux témoins de la CPI, la pratique de la protection des témoins dans les pays à l'étude semble être une « réflexion judiciaire après coup »¹⁴⁹. La plupart des pays étudiés n'ont pas de législation sur la protection des témoins et s'appuient plutôt sur des mesures de protection informelles basées sur les besoins¹⁵⁰. Seules les législations du Kenya et de la RCA couvrent la protection des témoins, mais s'accompagnent d'un certain nombre de défis opérationnels.

Premièrement, le Kenya a promulgué une loi sur la protection des témoins en 2006, qui a ensuite été modifiée en 2012 et 2016¹⁵¹. L'objectif de la loi était de « prévoir la protection des témoins dans les affaires pénales et autres procédures, de créer une agence de protection des témoins (WPA –

¹⁴⁶ Article 43(6) du Statut de Rome.

¹⁴⁷ Cour pénale internationale, « Règlement de procédure et de preuve », 2019, <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/Publications/Rules-of-Procedure-and-Evidence.pdf> (consulté le 23 juillet 2022), 6.

¹⁴⁸ Ibid.

¹⁴⁹ Mahony, supra n° 147.

¹⁵⁰ Ibid.

¹⁵¹ Witness Protection Agency, « The Legal Framework », <https://wpa.go.ke/about-us/the-legal-framework/> (consulté le 14 juillet 2023).

Witness Protection Agency) et de prévoir ses pouvoirs, ses fonctions, sa gestion et son administration, ainsi que d'autres objectifs connexes »¹⁵². Bien que la WPA ait depuis été mise en place et que la législation protège les personnes appelées à témoigner devant les tribunaux nationaux, internationaux ou internationalisés en dehors du Kenya, la protection des témoins reste problématique¹⁵³. Par exemple, dans les affaires kényanes relevant de la CPI, de nombreux témoins ont été victimes de disparition forcée ou d'intimidation, et d'autres ont été retrouvés morts, sans qu'aucune enquête n'ait été menée sur ces circonstances malheureuses¹⁵⁴. La CPI a par la suite mis en examen plusieurs Kényans pour infractions contre l'administration de la justice dans l'affaire William Ruto et Joshua Sang¹⁵⁵. La WPA est également sous-financée et son indépendance est remise en question¹⁵⁶.

Deuxièmement, la protection des témoins en RCA est prévue par la loi n° 18-010 établissant le règlement de procédure et de preuve de la CPS. Plus précisément,

l'article 46 de la loi de la CPS prévoit une unité de soutien et de protection des victimes et des témoins. De plus, l'article 47 de la loi propose des cadres pour le conseil aux victimes et aux témoins. Conformément à la législation, et suivant le modèle de la CPI, la CPS dispose d'une unité de soutien et de protection des victimes et des témoins¹⁵⁷. En résumé, le régime de protection des témoins de la CPS s'aligne sur les normes juridiques internationales. Le défi consiste cependant à mettre ces mesures en pratique dans un environnement instable comme celui de la RCA, où les groupes armés défient continuellement l'autorité de l'État.

3.5. La prise en compte des victimes

En tant que Cour pour les victimes, la CPI fait progresser les droits des victimes de plusieurs manières inédites par rapport à la jurisprudence et à la pratique des tribunaux *ad hoc* précédents ou des institutions judiciaires nationales. Les droits des victimes « sont disséminés dans les différents textes législatifs qui régissent les procédures de la CPI »¹⁵⁸. Il s'agit

¹⁵² Loi kényane de 2006 sur la protection des témoins.

¹⁵³ People Daily, « Tall Order Protecting Witnesses and Whistle-blowers in Kenya », *People Daily*, 17 janvier 2022.

¹⁵⁴ Ibid.

¹⁵⁵ Cour pénale internationale, « Offences Against the Administration of Justice », 2013, <https://www.icc-cpi.int/taxonomy/term/326> (consulté le 14 juillet 2023).

¹⁵⁶ People Daily, supra n° 155.

¹⁵⁷ Juan-Pablo Perez-Leon-Acevedo, « Victims at the Central African Republic's Special Criminal Court », *Nordic Journal of Human Rights*, 39(1) 2021: 1- 17.

¹⁵⁸ Paulina Gonzalez, « The Role of Victims in International Criminal Court Proceedings: Their Rights and the First Rulings of the Court », 2006, <https://sur.conectas.org/wp-content/uploads/2017/11/sur5-eng-paulina-vega-gonzalez.pdf> (consulté le 1^{er} août 2022), 20.

notamment 1) du Statut de Rome lui-même qui définit les principaux droits des victimes, 2) du règlement de preuve et de procédure, 3) du règlement de la Cour, et 4) du règlement du Greffe de la Cour¹⁵⁹.

Les avancées du Statut de Rome font suite à l'adoption par les Nations unies de la « Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir »¹⁶⁰. Cette déclaration appelle au traitement équitable des victimes et à leur accès à la justice, à la fourniture d'un soutien médical, psychologique et social, et à l'octroi de voies de recours aux victimes d'abus de pouvoir et d'actes criminels¹⁶¹. Fidèle à ces idéaux, le Statut de Rome promeut les droits des victimes en veillant au respect de leurs droits à la participation, à la protection et aux réparations.

Le droit à la participation est particulièrement important, car il donne aux victimes la possibilité de contribuer à « l'attestation de la vérité compte tenu de leur expérience des crimes »¹⁶². C'est

également une façon de reconnaître leur souffrance et de leur permettre d'agir et de se prendre en charge¹⁶³. À cet égard, l'article 68(3) du Statut de Rome garantit le droit des victimes à la participation, tandis que les articles 43 et 68(1) prévoient la protection des victimes contre les dommages physiques et psychologiques. Les droits des victimes en matière de réparation sont ensuite énoncés dans les articles 75 et 79 du Statut¹⁶⁴. À ces fins, la CPI a depuis créé le Bureau du conseil public pour les victimes (BCPV), l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (UVT), la Section de la participation des victimes et des réparations (SPVR), le Fonds au profit des victimes (FV), et des bureaux de sensibilisation sur le terrain dans le cadre des situations¹⁶⁵.

Comme dans le cas de la protection des témoins, l'approche centrée sur les victimes est en train d'apparaître comme une « réflexion après coup dans le secteur de la justice en Afrique »¹⁶⁶. Là encore, seuls le Kenya et la RCA disposent d'une législation sur les victimes, avec des différences

¹⁵⁹ Ibid.

¹⁶⁰ Nations unies, « Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir », 1985, <https://www.unodc.org/pdf/rddb/CCPCJ/1985/A-RES-40-34.pdf> (consulté le 24 juillet 2022).

¹⁶¹ Ibid.

¹⁶² Redress and Institute for Security Studies, « *Victims Participation in Criminal Law Proceedings: Survey of Domestic Practice for Application to International Crimes Prosecution* », septembre 2015,

<https://redress.org/wp-content/uploads/2017/12/September-Victim-Participation-in-criminal-law-proceedings.pdf> (consulté le 25 août 2022), 11..

¹⁶³ Ibid.

¹⁶⁴ Article 75 et 79 du Statut de Rome.

¹⁶⁵ Cour pénale internationale, « *About the Court* », 2023, <https://www.icc-cpi.int/about/in-the-courtroom> (consulté le 14 juillet 2023).

¹⁶⁶ Mahony, supra n° 147.

notables dans leurs niveaux de protection des droits des victimes.

Pour la RCA, l'article 46 du règlement de procédure et de preuve de la CPS prévoit la création d'une unité de soutien et de protection pour les victimes et les témoins¹⁶⁷. L'article 47 du règlement mentionne en outre des services de conseil pour les victimes et les témoins. Comme pour la protection des témoins, le régime juridique centré sur les victimes en RCA correspond aux procédures internationales, telles que celles de la CPI.

Au Kenya, l'article 50(9) de la Constitution de 2010 reconnaît les souffrances des victimes et charge le Parlement « d'adopter une législation prévoyant la protection, les droits et le bien-être des victimes d'infractions ». Par conséquent, la loi de 2014 sur la protection des victimes, telle qu'amendée en 2019, vise « la protection des victimes de crimes et d'abus de pouvoir [...], ainsi que la réparation et l'indemnisation ». La loi ne reconnaît toutefois pas le droit des victimes à participer aux procédures pénales. Si cette loi entérine l'article 50(9) de la Constitution kényane de 2010, elle ne fait pas référence aux articles 43, 68(1) et 68(3) du Statut de Rome.

3.6. Les peines

L'article 77 du Statut de Rome donne des indications sur la détermination des peines pour les crimes internationaux graves. Cet article donne aux juges la possibilité de condamner les auteurs des crimes à une peine d'emprisonnement pour un certain nombre d'années, le plafond étant de 30 ans, ou à la réclusion à perpétuité, en fonction de « la gravité du crime et de la situation personnelle de la personne condamnée »¹⁶⁸. Outre l'option de la peine de prison, les juges ont la possibilité de prononcer « une amende fixée selon les critères prévus par le règlement de procédure et de preuve, ou la confiscation des profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi »¹⁶⁹.

L'article 78 du Statut donne par ailleurs des indications sur l'imposition de peines par la CPI. En conséquence, la détermination de la peine doit être basée sur « la gravité du crime et la situation personnelle du condamné ». Cette dernière peut inclure le temps passé en détention¹⁷⁰.

¹⁶⁷ Article 46 de la CPS.

¹⁶⁸ Article 77(1)(a) et (b) du Statut de Rome.

¹⁶⁹ Article 77(2)(a) et (b) du Statut de Rome.

¹⁷⁰ Articles 78(2) et 110(3) du Statut de Rome.

et le fait qu'une personne soit reconnue coupable de plus d'un crime¹⁷¹.

Il convient de noter que le Statut de Rome ne prévoit pas la peine de mort. Condition sine qua non, l'absence de la peine de mort dans le Statut « suggère que même les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale »¹⁷² ne justifient pas l'application de cette peine. Toutefois, les dispositions du Statut relatives à la fixation des peines « ne font pas autorité en ce qui concerne les peines qui peuvent être prescrites par le droit national » pour les crimes internationaux graves, comme le stipule explicitement l'article 80 dudit Statut¹⁷³ :

« Rien dans le présent chapitre n'affecte l'application par les États des peines que prévoit leur droit interne, ni l'application du droit des États qui ne prévoient pas les peines prévues dans le présent chapitre ».

Conformément au Statut de Rome et aux tendances internationales en matière d'abolition, le Kenya, l'Ouganda, la RCA et la Côte d'Ivoire imposent l'emprisonnement à vie comme peine maximale pour les crimes relevant de

l'article 5. Pourtant, le Kenya¹⁷⁴ et l'Ouganda¹⁷⁵ appliquent la peine de mort pour certains crimes de droit commun. Plus explicitement, l'article 27 de la loi pénale soudanaise, telle qu'amendée en 2009, prévoit la peine de mort en cas de condamnation tant pour des crimes internationaux graves que pour des infractions ordinaires, comme le meurtre, le vol à main armée et les infractions contre l'État¹⁷⁶.

4. Au-delà des réformes juridiques : cadres normatifs rivaux et implications pour les poursuites pour crimes d'atrocité par les États

Au-delà des réformes juridiques, les États africains sont en présence de cadres normatifs rivaux qui ont des conséquences sur leur capacité à se conformer au système de justice du Statut de Rome. Au fil du temps, l'attrait de la justice réparatrice a engendré l'adoption de l'amnistie, et une préférence pour la réconciliation et la justice traditionnelle qui réduisent les possibilités de mettre à l'épreuve les réformes juridiques qui accompagnent la législation nationale

¹⁷¹ Article 78(3) du Statut de Rome.

¹⁷² Bekou et Shah, supra n° 16, 519.

¹⁷³ Ibid., 519 ; voir aussi l'article 80 du Statut de Rome.

¹⁷⁴ Le Kenya est considéré comme un pays abolitionniste de fait, pour n'avoir pas procédé à des exécutions depuis plus de 30 ans. Voir Edgar Odongo, « *The Death Penalty in Kenya: A Bleak*

Future? », Jurist, septembre 2021, <https://www.jurist.org/commentary/2021/09/edgar-odongo-ochieng-death-penalty-kenya/> (consulté le 15 août 2022).

¹⁷⁵ Derrick Kiyonga, « *Uganda's death penalty under renewed focus* », *Daily Monitor*, 10 juin 2023.

¹⁷⁶ Loi pénale soudanaise de 2007.

d'application du Statut. Il est également important de noter que « le droit international n'interdit pas de manière générale d'accorder des amnisties, y compris pour les génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre »¹⁷⁷.

Les sociétés en transition sont souvent confrontées au dilemme de « la paix ou la justice » qui illustre la lutte de longue date entre la recherche de la responsabilité pénale et les préoccupations immédiates de restauration de la paix, ou l'enchaînement approprié de ces deux cheminements. Les opinions continuent de diverger « sur ce que signifie exactement rendre la justice, ainsi que sur les stratégies et les mécanismes les mieux adaptés pour atteindre cet objectif »¹⁷⁸.

Bien que les partisans de la responsabilité pénale affirment que le débat sur la paix et la justice a été dépassé par les événements¹⁷⁹ ou s'ils estiment qu'il s'agit d'une fausse dichotomie, le consensus général qui se dégage est que les poursuites en cas de commission d'atrocités ne sont possibles que lorsqu'un semblant de paix est

retrouvé. En outre, le paradigme de la justice transitionnelle s'est éloigné de l'accent initial mis sur la nécessité d'un châtement et s'est « progressivement ouvert à des méthodes non judiciaires additionnelles ou même alternatives pour rendre justice en cas d'abus du passé »¹⁸⁰.

Comme dans d'autres parties du monde, le Kenya, l'Ouganda, la RCA, la Côte d'Ivoire et le Soudan tolèrent des mécanismes non judiciaires pour la réparation des abus commis par le passé, dans leurs efforts pour se conformer au système judiciaire du Statut de Rome. Par exemple, alors que le Kenya prévoit des amnisties *de facto*, l'Ouganda, la RCA, la Côte d'Ivoire et le Soudan approuvent plus explicitement l'amnistie en l'intégrant dans leur législation¹⁸¹. On estime que les amnisties encouragent les parties aux conflits à adhérer rapidement aux accords de paix et qu'elles peuvent être efficacement liées aux processus de vérité et de réconciliation, d'où la détermination des responsabilités grâce à des méthodes non judiciaires¹⁸². Parallèlement aux amnisties,

¹⁷⁷ Labuda, supra n° 72, 197.

¹⁷⁸ Stef Vandeginste et Chandra Lekha Sriram, « Power Sharing and Transitional Justice: A Clash of Paradigms? », *Global Governance* 17(4) (2011) : 498.

¹⁷⁹ Par exemple, grâce aux avancées du droit pénal international et à la reconnaissance croissante des règles en matière de responsabilité pénale.

¹⁸⁰ Vandeginste et Sriram, supra n° 181 à 491.

¹⁸¹ Louise Mallinder, « *Global Comparison of Amnesty Laws* », octobre 2009,

https://www.researchgate.net/publication/228214698_Global_Comparison_of_Amnesty_Laws (consulté le 7 janvier 2023).

¹⁸² Redress, « *A general Amnesty in Sudan: International Law Analysis* », janvier 2021, <https://redress.org/wp-content/uploads/2021/01/REDRESS-Sudan-General-Amnesty-Briefing-Note.pdf#:~:text=A%20GENERAL%20AMNES TY%20IN%20SUDAN%20International%20Law>

les mécanismes de justice traditionnelle jouent également un rôle dans les sorties de conflit dans plusieurs sociétés africaines, comme en Ouganda, après le conflit dans le Nord¹⁸³.

5. Conclusion

Les États africains sélectionnés qui s'inscrivaient dans le cadre des situations gérées par la CPI au moment de la rédaction du présent document ont adopté des législations nationales d'application du Statut de Rome avec des degrés de conformité variables en ce qui concerne l'incrimination des crimes internationaux graves, l'élimination des entraves aux poursuites, la coopération avec la CPI, la protection des témoins, la prise en compte des victimes, et les peines. Ces différents degrés de conformité dépendent des méthodes de mise en œuvre, ainsi que des contextes politiques dans lesquels les réformes juridiques sont introduites.

Par exemple, la dépendance du Kenya et de l'Ouganda à l'égard de la loi type du Commonwealth leur a permis d'incorporer la quasi-totalité des dispositions de fond du Statut de Rome dans des législations uniques, ainsi que d'assurer la compatibilité

avec la définition des crimes internationaux graves figurant dans le Statut. Toutefois, à l'instar d'autres États africains, ils n'ont pas encore ratifié les amendements au Statut concernant le crime d'agression ainsi que l'utilisation d'armes biologiques, d'armes à laser aveuglantes et de fragments non détectables en tant que crimes de guerre.

Malgré leur adoption commune de la loi type du Commonwealth, le Kenya et l'Ouganda suivent des trajectoires divergentes au niveau de l'élaboration de lois sur d'autres dispositions du Statut de Rome, notamment en ce qui concerne la protection des témoins et la prise en compte des victimes. Contrairement à l'Ouganda, le Kenya dispose d'une législation sur la protection des témoins et la participation des victimes, en dépit de difficultés pratiques concernant sa mise en pratique et des déviations au niveau de la protection. L'Ouganda a récemment adopté des règlements alors que son processus de promulgation des législations appropriées se poursuit.

Pour leur part, les États ayant opté pour la méthode individuelle, tels que la Côte d'Ivoire, la République centrafricaine et le Soudan, ont bénéficié d'une grande

[%20Analysis,weapons%20or%20participated%20in%20military%20operations%20in%20Sudan](#) (consulté le 23 juillet 2022).

¹⁸³ Cecily Rose et Francis Ssekandi, « *The Pursuit of Transitional Justice and African Traditional Values : A*

Clash of Civilizations - the Case of Uganda », janvier 2007, <https://sur.conectas.org/en/pursuit-transitional-justice-african-traditional-values/> (consulté le 7 janvier 2007).

souplesse dans la mise en œuvre des dispositions de fond du Statut de Rome. Bien qu'utile pour aligner le droit international sur les cultures juridiques nationales, cette flexibilité a permis aux États d'omettre et/ou de reformuler certains textes du Statut, affectant ainsi leur degré de conformité. Par exemple, alors que les statuts de la Côte d'Ivoire incorporent et reproduisent la définition des crimes internationaux graves, ils ne reprennent pas 1) l'article 8(2)(e) du Statut de Rome qui complète la criminalisation des crimes de guerre non liés à un conflit armé international, 2) le défaut de pertinence de la qualité officielle, 3) la coopération avec la CPI, 4) la protection des témoins, et 5) la prise en compte des victimes.

De même, les progrès de la RCA dans la mise en œuvre du Statut de Rome (par le biais d'amendements au code pénal et à la loi organique de la CPS) sont compromis par certaines omissions et reformulations de la définition de certains crimes internationaux graves. Plus spécifiquement, le code pénal centrafricain étend la protection à « tout autre groupe défini par des critères spécifiques » dans sa définition du génocide et exclut l'élément lié à la politique de l'État ou de l'organisation indiqué à l'article 7(2) du Statut de Rome. En même temps, le code pénal omet dans

l'article 8(2)(e). Ces omissions sont cependant potentiellement atténuées par la référence de la CPS au droit international en cas d'incertitude concernant l'interprétation ou l'application d'une règle de droit interne, et de doute sur la compatibilité de ce droit avec le droit international.

La RCA prévoit par ailleurs le défaut de pertinence de la qualité officielle, mais seulement de manière partielle, en excluant des désignations spécifiques telles que le chef d'État, les représentants élus ou le gouvernement, et les membres du gouvernement ou du parlement en tant que fonction officielle. La protection de l'immunité, en particulier pour le président, est renforcée par la Constitution centrafricaine de 2015, qui déclare que le titulaire de cette fonction n'est pas responsable des actes commis dans l'exercice de ses fonctions, à l'exception de la trahison. De plus, la législation centrafricaine sur la coopération avec la CPI pose un problème, car elle donne la primauté à celle-ci dans le règlement des différends en cas de conflit entre elle et la CPS. La loi ordinaire prévoit également que le procureur de la CPS consulte celui de la CPI au sujet de sa stratégie d'enquête et de poursuite. La loi oblige aussi la CPS à reconnaître la présence de la CPI dans le cas où elle exerce sa compétence sur une affaire spécifique. Collectivement, ces

dispositions contreviennent au principe fondamental de complémentarité de la CPI. Un point positif à retenir, cependant, est que la RCA dispose d'une législation sur la protection des victimes et des témoins ainsi que sur l'abolition de la peine de mort.

Le Soudan se situe à l'extrême limite en matière de non-respect des dispositions de fond du Statut de Rome. Ce non-respect commence avec l'incorporation des crimes de l'article 5 conformément au droit international coutumier plutôt qu'au Statut de Rome, et la reformulation de leurs définitions en s'éloignant de celles dudit Statut. À titre d'exemple, la législation soudanaise fait référence à l'homicide en tant qu'élément clé du génocide, limitant ainsi clairement la définition du génocide et créant de la confusion dans la loi, ne définit pas le viol conformément aux lois et à la jurisprudence internationales, criminalise les crimes de guerre d'une manière qui s'écarte considérablement de la structure de l'article 8 du Statut de Rome et omet de mentionner plusieurs crimes de guerre. Les lois nationales interdisent également la poursuite de tout ressortissant soudanais devant les tribunaux internationaux et ne font pas référence à la responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs, et aux ordres supérieurs et à la prescription de la loi. Les ordres juridiques soudanais ne tiennent d'ailleurs pas compte du principe

de « défaut de pertinence de la qualité officielle » et prévoient un délai de prescription de dix ans. Le Soudan fait également figure d'exception parmi les États africains en légiférant sur la non-coopération avec la CPI, en sus du manque de dispositions sur la protection des témoins, la prise en compte des victimes et l'abolition de la peine de mort.

À l'évidence, les États africains étudiés ont commis plusieurs erreurs dans leur mise en œuvre des dispositions pertinentes du Statut de Rome, ce qui les rend potentiellement incapables d'enquêter sur les crimes internationaux graves et d'en poursuivre les auteurs. Le présent document fait donc plusieurs propositions de politiques visant à combler ces lacunes flagrantes. Outre les options liées aux politiques, il convient de faire preuve de vigilance concernant les cadres normatifs rivaux tels que l'amnistie, les accents de réconciliation et les mécanismes de justice traditionnelle qui sont tout aussi pertinents pour réparer les abus du passé.

6. Recommandations

Pour commencer, des efforts concertés devraient être déployés pour que les États africains sélectionnés ratifient les amendements au Statut de Rome, en reconnaissant notamment le crime d'agression et l'utilisation d'armes

biologiques, d'armes laser aveuglantes et de fragments non détectables comme crimes de guerre. Ces modifications ont été intégrées dans le Statut bien après l'adoption des législations nationales de mise en application par les différents États. Le présent document appelle donc à lancer un plaidoyer national et régional en faveur de la ratification des amendements par les États africains.

Dans une certaine mesure, les lacunes flagrantes dans la mise en œuvre du Statut de Rome par les États sont imputables au manque de capacités au niveau national. Le principe de la « complémentarité positive » devrait donc être activé en tant que cadre permettant de combler ces lacunes en matière de capacités. L'accent devrait être mis sur la formation des fonctionnaires à la rédaction d'amendements à la législation de mise en application du Statut de Rome, en insistant sur les dispositions manquantes et inadéquates. Cette formation devrait également être ouverte aux législateurs nationaux, en s'attachant tout particulièrement à mieux comprendre les liens manquants dans leurs ordres juridiques respectifs et à y apporter des modifications nécessaires.

L'enthousiasme pour la « complémentarité positive » semble aujourd'hui être retombé, pourtant il existe encore des lacunes flagrantes dans la mise en œuvre nationale de dispositions de fond du Statut de Rome. Le débat actuel sur la réforme de la CPI fait donc office de point d'entrée majeur et donne l'élan requis pour s'engager dans la « complémentarité positive », ce qui a largement contribué à l'adoption par la plupart des États de leurs législations d'application respectives.

De même, il convient de se pencher sur les « réflexions judiciaires après coup » que sont la protection des témoins et la prise en compte des victimes. Cela pourrait se faire de plusieurs manières, notamment en les inscrivant à l'ordre du jour des législateurs nationaux par le biais d'un plaidoyer national et régional concerté. Étant donné que la protection des témoins et la prise en compte des victimes sont des thématiques nouvelles dans la plupart des juridictions, des législations modèles (basées sur les diverses traditions juridiques des pays africains) pourraient être de bons points de départ pour proposer des activités de plaidoyer aux niveaux national et régional.

Bibliographie

(1) Jurisprudence

Cour pénale internationale, « Central African Republic II », janvier 2022, <https://www.icc-cpi.int/carII> (consulté le 7 janvier 2023).

Cour pénale internationale, *Situations Under Investigation: Côte d'Ivoire*, <https://www.icc-cpi.int/cdi> (consulté le 10 août 2022).

Cour pénale internationale, *Situation in the Central African Republic: The Prosecutor v Jean Pierre Bemba Gombo*, mars 2019, <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CaseInformationSheets/BembaEng.pdf> (consulté le 7 janvier 2023).

(2) Législation nationale

République centrafricaine, Constitution de la République centrafricaine, 2015.

République centrafricaine, Cour pénale spéciale, Loi organique n° 15-003, 2015.

République centrafricaine, Code de procédure pénale, Loi n° 2015-133 (9 mars 2015).

Côte d'Ivoire : Code pénal, 1981-640 ; 1995-522 (31 juillet 1981).

Côte d'Ivoire, Constitution de la Côte d'Ivoire, 2016.

République du Kenya, Constitution of the Republic of Kenya, 2010.

République du Kenya, International Crimes Act, n° 16 de 2008 (24 décembre 2008).

République du Kenya, Witness Protection Act, n° 16 de 2006 (1^{er} septembre 2006).

République d'Ouganda, Constitution of the Republic of Uganda, 1995.

République d'Ouganda, International Criminal Court Act, n° 11 de 2010.

République du Soudan, Armed Forces Act 2007 (5 décembre 2007).

République du Soudan, Criminal Act, 1991 (dernière modification, 2020).

(3) Autres sources primaires

Union africaine, « Decisions and Declarations », octobre 2013, [https://au.int/sites/default/files/decisions/9655-ext assembly au dec decl e 0.pdf](https://au.int/sites/default/files/decisions/9655-ext%20assembly%20au%20dec%20decl%20e%200.pdf) (consulté le 7 janvier 2023).

Assemblée des États parties au Statut de Rome, « State Parties », <https://asp.icc-cpi.int/States-parties/States-parties-chronological-list> (consulté le 15 août 2022).

Conventions de Genève de 1948.

Cour pénale internationale, « Rules of Procedure and Evidence / Règlement de procédure et de preuve », 2019.

Nations unies, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale (dernière modification 2010)*.

Nations unies, *Déclaration de principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, 1985.

(4) Sources secondaires

Babiker M., « The prosecution of International Crimes Under Sudan's Criminal and Military Laws: Developments, Gaps and Limitations », dans *Criminal Law Reform and Transitional Justice: Human Rights Perspectives for Sudan*, éd. Lutz Oette (Brulington : Routledge, 2011).

Bekou O., « National Implementation of the ICC Statute to Prosecute International Crimes in Africa », dans *The International Criminal Court and Africa*, éd. Charles Chernor Jalloh et Ilias Bantekas (Oxford : Oxford University Press, 2017), 274.

Bekou O. et Shah S., « Realising the Potential of the International Criminal Court : The African Experience », *Human Rights Law Review*, 6(3) (2006).

Buckley-Zistel S., Mieth F., et Papa M., « After Nuremberg: Exploring Multiple Dimensions of the Acceptance of International Criminal Justice », 2017, <https://www.nuremberg-academy.org/resources/acceptance-online->

[platform/publications/online-edited-volume/](#) (consulté le 7 janvier 2023).

Brett P. et Gissel LE., *Africa and the Backlash Against International Courts* (London : Zed Books, 2020).

Clarke, KM., *Affective justice : The International Criminal Court and the Pan-Africanist pushback* (Durham and London: Duke University Press, 2019).

De Vos, C. « All Roads Lead to Rome : Implementation and Domestic Politics in Kenya and Uganda », dans *Contested Justice: The Practice and Politics of International Criminal Interventions*, éd. Christian De Vos, Sara Kendall et Carsten Stahn (Cambridge : Cambridge University Press, 2015).

Elderfield J., « The Rise and Rise of the Special Criminal Court (Part II) », *OpinioJuris*, 7 avril 2021, <https://opiniojuris.org/2021/04/07/the-rise-and-rise-of-the-special-criminal-court-part-ii/> (consulté le 7 janvier 2023).

Garraway, G. « Superior Orders and the International Criminal Court : Justice Delivered or Justice Denied », décembre 1999, *International Review of the Red Cross*, <https://www.icrc.org/en/doc/resources/documents/article/other/57jq7h.htm> (consulté le 17 juillet 2022).

Gonzalez, P. « The Role of Victims in International Criminal Court Proceedings: Their Rights and the First Rulings of the Court », 2006, <https://sur.conectas.org/wp-content/uploads/2017/11/sur5-eng-paulina-vega-gonzalez.pdf> (consulté le 1^{er} août 2022).

Gumede W., « The International Criminal Court and Accountability in Africa », *LSE Blog*, 31 janvier 2018, <https://blogs.lse.ac.uk/africaatlse/2018/01/31/the-international-criminal-court-and-accountability-in-africa/> (consulté le 7 janvier 2023).

Imoedemhe, OC., *The Complementarity Regime of the International Criminal Court: National implementation in Africa* (Cham: Springer, 2017).

Cour pénale internationale, « About the Court », 2023, <https://www.icc-cpi.int/about/in-the-courtroom> (consulté le 14 juillet 2023).

Juan-Pablo Perez-Leon-Acevedo, JP. « Victims at the Central African Republic's Special Criminal Court », *Nordic Journal of Human Rights*, 39 (1) 2021: 1- 17.

Karimi F. et Fombu C. « Ivory Coast Refuses to Transfer Former First Lady Simone Gbagbo to ICC », *CNN News*, septembre 2013, <https://edition.cnn.com/2013/09/21/world/africa/ivory-coast-first-lady-icc/index.html> (consulté le 20 juillet 2022)

Kinyua B., « The Rome Statute: Its Implementation in Kenya », juin 2011, <https://ssrn.com/abstract=2353383> (consulté le 27 juillet 2022).

Kiyonga D. « Uganda's death penalty under renewed focus », *Daily Monitor*, 10 juin 2023.

Kuwonu F., « ICC: Beyond the Threats of Withdrawal », *Africa Renewal*, mai-juillet 2017, <https://www.un.org/africarenewal/magazine/may-july-2017/icc-beyond-threats-withdrawal> (consulté le 7 janvier 2023)).

Labuda P., « The Special Criminal Court in the Central African Republic: Failure or Vindication of complementarity? », *Journal of International Criminal Justice*, 15(1) : 175 - 206.

Lugano G., « Counter-Shaming the International Criminal Court's Intervention as Neo-colonial: Lessons from Kenya », *International Journal of Transitional Justice* 11(1) (2017) : 9–29.

Lugano G., « Distance in the International Criminal Court's Relations with the Local », *International Journal of Transitional Justice* 16 (3) (2022): 346- 362.

Lynch G., *Performances of Injustice: The Politics of Truth, Justice and Reconciliation in Kenya*, (Cambridge : Cambridge University Press, 2018).

Mahony C., « The Justice Sector Afterthought: Witness Protection in Africa », *Institute for Security Studies*, 2010, <https://www.legal-tools.org/doc/f476e7/pdf/> (consulté le 18 juillet 2022), 1.

Mallinder, L. « Global Comparison of Amnesty Laws », octobre 2009, <https://www.researchgate.net/publication/22>

8214698 Global Comparison of Amnesty Laws (consulté le 7 janvier 2023).

Mettraux G., Dugard J. et du Plessis M. « Heads of State Immunities, International Crimes and President Bashir's Visit to South Africa », *International Criminal Law Review* 18 (2018) : 583.

Musila G., « The Special Criminal Court and other Options of Accountability in the Central African Republic: Legal and Policy Recommendations », Académie internationale des principes de Nuremberg, 2016, https://www.nurembergacademy.org/fileadmin/media/pdf/publications/car_publication.pdf (consulté le 20 juillet 2022).

Nouwen S., *Complementarity in the Line of fire: The Catalysing Effect of the International Criminal Court in Uganda and Sudan* (Cambridge: Cambridge University Press, 2013).

Odongo, E. « The Death Penalty in Kenya: A Bleak Future? », *Jurist*, septembre 2021, <https://www.jurist.org/commentary/2021/09/edgar-odongo-ochieng-death-penalty-kenya/> (consulté le 15 août 2022).

Action mondiale des parlementaires, « Central African Republic and the Rome Statute », <https://www.pgaction.org/ilhr/rome-statute/central-african-republic.html> (consulté le 10 juillet 2022).

Action mondiale des parlementaires, « Côte d'Ivoire and the Rome Statute », <https://www.pgaction.org/ilhr/rome-statute/cote-divoire.html> (consulté le 12 juillet 2022).

Petit F., « Toussant Muntazini: If they Extend the Special Court Mandate, they Expect Added Value, » JUSTICEINFO.NET, 5 janvier 2023, <https://www.justiceinfo.net/en/110828-toussant-muntazini-extend-special-court-mandate-expect-added-value.html> (consulté le 7 janvier 2023).

People Daily, « Tall Order Protecting Witnesses and Whistle-blowers in Kenya », *People Daily*, 17 janvier 2022.

Redress, « A general Amnesty in Sudan: International Law Analysis », janvier 2021, [https://redress.org/wp-](https://redress.org/wp-content/uploads/2021/01/REDRESS-Sudan-General-Amnesty-Briefing-Note.pdf#:~:text=A%20GENERAL%20AMNESTY%20IN%20SUDAN%20International%20Law%20Analysis,weapons%20or%20participated%20in%20military%20operations%20in%20Sudan)

[content/uploads/2021/01/REDRESS-Sudan-General-Amnesty-Briefing-Note.pdf#:~:text=A%20GENERAL%20AMNESTY%20IN%20SUDAN%20International%20Law%20Analysis,weapons%20or%20participated%20in%20military%20operations%20in%20Sudan](https://redress.org/wp-content/uploads/2021/01/REDRESS-Sudan-General-Amnesty-Briefing-Note.pdf#:~:text=A%20GENERAL%20AMNESTY%20IN%20SUDAN%20International%20Law%20Analysis,weapons%20or%20participated%20in%20military%20operations%20in%20Sudan) (consulté le 23 juillet 2022).

Redress, « Comments on the Proposed Amendment of the Sudanese Criminal Act », septembre 2008, https://redress.org/wp-content/uploads/2018/09/Penal_Code_Amendment_Position-Paper-_2_.pdf (consulté le 15 juillet 2022), 5.

Redress et Institute for Security Studies, « Victims Participation in Criminal Law Proceedings: Survey of Domestic Practice for Application to International Crimes Prosecution », septembre 2015, <https://redress.org/wp-content/uploads/2017/12/September-Victim-Participation-in-criminal-law-proceedings.pdf> (consulté le 25 août 2022).

Rose C. et Ssekandi, F. « The Pursuit of Transitional Justice and African Traditional Values: A Clash of Civilizations- the Case of Uganda », janvier 2007, <https://sur.conectas.org/en/pursuit-traditional-justice-african-traditional-values/>.

Schabas W., *An Introduction to the International Criminal Court*, 6^e édition, (Cambridge : Cambridge University Press, 2020).

Takemura H., « Positive Complementarity », *Encyclopédie Max Planck de droit international public*, octobre 2018, <https://opil.ouplaw.com/view/10.1093/law-mpeipro/e2507.013.2507/law-mpeipro-e2507?prd=MPIL> (consulté le 12 juillet 2022).

Terracino, J., « National Implementation of ICC Crimes: Impact on National Jurisdictions and the ICC », *Journal of International Criminal Justice* 5 (2) (2007) : 421–440 ; art. 1 et 17 du Statut de Rome.

The Commonwealth, « Democracy, Governance and Law », <https://climate.thecommonwealth.org> (consulté le 12 juillet 2022).

Nations unies, « CAR Special Criminal Court (SCC) Now Fully Operational », juin 2021, <https://peacekeeping.un.org/en/car->

special-criminal-court-scc-now-fully-operational (consulté le 14 juillet 2022).

Nations unies, « UN Experts Call for Complete Abolition of the Death Penalty as "Only Viable Path" », 10 octobre 2022, <https://news.un.org/en/story/2022/10/1129382> (consulté le 7 janvier 2023).

Vandeginste S. et Sriram CL., « Power Sharing and Transitional Justice: A Clash of Paradigms? » *Global Governance* 17(4) (2011) : 498.

van Sliedregt, E. *Individual Criminal Responsibility in International Law* (Oxford: Oxford University Press, 2012), 18.

Witness Protection Agency, « The Legal Framework », <https://wpa.go.ke/about-us/the-legal-framework/> (consulté le 14 juillet 2023).

Cour pénale internationale, « Offences Against the Administration of Justice », 2013, <https://www.icc-cpi.int/taxonomy/term/326> (consulté le 14 juillet 2023).



Les opinions exprimées dans cette publication sont uniquement celles des auteurs et ne reflètent pas les vues du Centre pour le droit international et la politique en Afrique.

